



Série Economique
Réf AMORCE ENE02
Mars 2025

CEE : 100 questions pratiques

Pour les collectivités



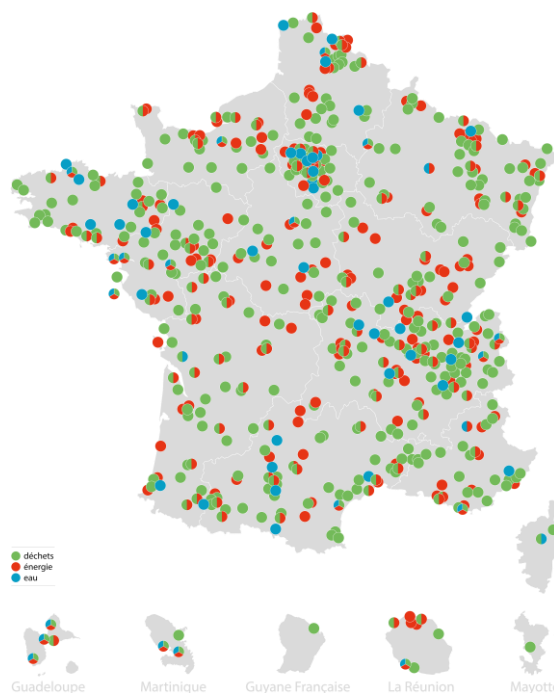
Avec le soutien technique
et financier de

PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant plus de 1 100 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations partenaires) en matière de **transition énergétique** (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de **gestion territoriale des déchets** (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets) et de **gestion durable du cycle de l'eau** (préservation de la ressource en eau et économies d'eau, gestion intégrée des eaux pluviales, traitement des pollutions émergentes, valorisation des boues d'épuration).

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition écologique. Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations partenaires et des organisations non gouvernementales, AMORCE participe et intervient dans tous les grands débats et négociations nationaux et siège dans les principales instances de gouvernance française en matière d'énergie, de gestion de l'eau et des déchets.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc.).



PRÉSENTATION DE L'ADEME

Soutenu par



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



À l'ADEME - l'Agence de la transition écologique - nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources. Sur tous les fronts, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse. Dans tous les domaines - énergie, économie circulaire, alimentation, mobilité, qualité de l'air, adaptation au changement climatique, sols... - nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions. À tous les niveaux, nous mettons nos

capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

Nous sommes présents en régions et dans les territoires d'outre-mer, au plus près du terrain. Notre siège social est à Angers. L'ADEME regroupe plus de 1 000 salariés répartis sur :

- 3 sites pour les services centraux, à Angers (49), Paris (75) et Valbonne (06) ;
- 17 directions régionales (13 en métropole et 4 en outre-mer). Cela représente 26 implantations (certaines directions disposent de plusieurs sites) sur l'ensemble du territoire ;
- 3 représentations dans les territoires d'outre-mer (Polynésie, Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon).

L'ADEME est un Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle des ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, de la Transition énergétique et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Contact pour ce guide : Grégory CHEDIN

ADEME

20, avenue du Grésillé, BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01

Tel : 02 41 20 41 20

www.ademe.fr - [@ademe](https://twitter.com/ademe)

AMORCE / ADEME – Mars 2025

Guide réalisé en partenariat et avec le soutien technique et financier de l'ADEME

REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des collectivités/partenaires locaux ayant participé à notre travail, dont celles qui nous ont fait part de leurs retours d'expérience et qui nous ont fourni des documents pour illustrer cette publication.

RÉDACTEURS

Version initiale : Emmanuel GOY

Actualisation 2016 : Thomas DUFFES

Actualisation 2018 : Véra DROUHET

Actualisation 2020 : Camille FILANCIA

Actualisation 2022 : Camille FILANCIA

Actualisation 2024 : Maxime SCHEFFLER

Actualisation 2025 : Maxime SCHEFFLER, mscheffler@amorce.asso.fr

Comité de relecture (version 2016) : Elodie TRAUCHESSEC, ADEME ; Anne-Luce ZAHM, Pôle National CEE DGEC ; Marie PAUSADER, DGEC ; Pierre ILLENBERGER, ATEE ; Daniel CAPPE, ATEE ; Guillaume ADER, CertiNergy ; Fabien POTTIER, ALEC du Pays de Rennes ; Tifenn ALLIO, Lorient Agglomération ; Sophie BOURCEREAU, SIPPEREC.

Comité de relecture (version 2018) : Elodie TRAUCHESSEC, ADEME

Comité de relecture (version 2020) : Grégory CHEDIN, ADEME

Comité de relecture (version 2022) : Grégory CHEDIN, ADEME

Comité de relecture (version 2024) : Grégory CHEDIN, ADEME

Comité de relecture (version 2025) : Grégory CHEDIN, ADEME

MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Mars 2025

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

PREAMBULE

AMORCE est impliquée dans les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) depuis le lancement du dispositif en 2006. AMORCE publiait en 2007, avec la participation de l'ADEME, de l'ATEE et de l'AITF, le Guide CEE et collectivités. D'autres publications sont ensuite venues recueillir les retours d'expériences des collectivités pionnières ayant utilisé ce dispositif.

AMORCE organise notamment de manière annuelle un groupe d'échanges en janvier, consacré à l'utilisation du dispositif des CEE par les collectivités et leurs partenaires. Cet événement permet aux collectivités de rencontrer les acteurs institutionnels et d'échanger autour de leurs problématiques respectives.

Cette note est une actualisation du document paru en 2012 qui prend en compte les changements apportés par les troisième, quatrième et cinquième périodes CEE (Janvier 2015, Janvier 2018, Janvier 2022) et la loi de transition énergétique (Août 2015). Ce document construit sous la forme de Questions/Réponses vient compléter les outils réalisés par l'ADEME ainsi que les outils Questions/Réponses mis en place par la DGEC¹ en libre accès et par l'ATEE pour ses membres².

Au-delà de son rôle de partage d'information, AMORCE défend l'intérêt des collectivités en matière de CEE. AMORCE participe au comité de pilotage du dispositif des CEE et assure un suivi des travaux législatifs et réglementaires. AMORCE a notamment alerté les parlementaires afin d'obtenir une modification du projet de Loi Grenelle 2 pour que l'éligibilité des collectivités soit maintenue en deuxième période. Plus récemment, la mobilisation d'AMORCE a permis la mise en place des dérogations de contrôles pour les collectivités, au sein de l'arrêté du 13 juin 2023³.

¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/questions-reponses-dispositif-cee>

² <https://atee.fr/efficacite-energetique/club-c2e/faq>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047693949>

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
1. CONTEXTE & FONDAMENTAUX.....	8
1.1. LES GRANDES LIGNES DU DISPOSITIF	8
1.2. LES NOUVELLES REGLES.....	11
1.3. AVANCEMENT DES CEE DELIVRES	12
2. QUESTIONS GENERIQUES.....	13
3. FICHES D'OPERATIONS STANDARDISEES ET BONIFICATIONS	15
4. QUESTIONS SUR LE DEPOT DE DOSSIERS	22
5. CONTROLES DES OPERATIONS STANDARDISEES EN AMONT DU DEPOT DE DOSSIER	26
6. REGROUPEMENTS	32
7. MODE OPERATOIRE POUR VALORISER LES CEE	37
8. VENDRE DES CEE	42
9. CEE ET MARCHES.....	47
10. CEE, AIDES ADEME ET RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID	55
11. CEE SUR DES ACTIONS HORS PATRIMOINE.....	57
12. CEE ET LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE	64
POUR ALLER PLUS LOIN	66

INTRODUCTION

Les Certificats d'Économies d'Énergie représentent aujourd'hui le principal outil de financement de la maîtrise de l'énergie pour les collectivités territoriales. En considérant un prix moyen du CEE à 7 € / MWh_{cumac} pour les 1 970 TWh_{cumac} de CEE Classique et 7.50 € / MWh_{cumac} pour les 1 130 TWh_{cumac} de CEE Précarité d'obligation de la période 2022-2025, le dispositif devrait générer une enveloppe financière de l'ordre de 5.6 milliards d'euros par an.

Plusieurs dimensions s'offrent aux collectivités souhaitant bénéficier du dispositif CEE :

- **Les collectivités peuvent communiquer autour de ce dispositif CEE** afin d'informer les acteurs du territoire et de les inciter à réaliser des actions d'économies d'énergie et à valoriser eux-mêmes leurs opérations.
- **Les collectivités peuvent utiliser ce dispositif de marché afin de couvrir une partie des coûts d'investissement des opérations d'efficacité énergétique qu'elles réalisent sur leur patrimoine.** Pour utiliser les CEE, de nombreuses possibilités s'offrent aux collectivités : gestion interne, groupement, regroupement entre collectivités, partenariat avec un obligé (fournisseur d'énergie), un délégataire (tiers à qui un obligé a délégué son obligation) ou un prestataire (bureau d'étude spécialisé dans le montage et valorisation des CEE).
- **Les collectivités peuvent aussi accompagner les acteurs du territoire** incitant les particuliers et les PME à la réalisation d'opérations puis en déposant des demandes de CEE pour ces opérations. En agissant ainsi, les collectivités orientent les opérations en cohérence avec leur politique énergétique territoriale (PCAET, TEPCV, etc.).

Deux grandes étapes doivent être dissociées : le montage des dossiers CEE et la valorisation des CEE. La première répond davantage à une échelle de proximité alors que la seconde peut être effectuée à une maille plus importante.

Dans cette note, les collectivités trouveront les réponses pour valoriser efficacement les CEE sur leur patrimoine mais aussi des éléments pour élaborer leur stratégie CEE territoriale et étudier les actions possibles en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Basée sur les retours d'expérience de collectivités et à la suite d'échanges avec les services de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) en charge des CEE, l'ADEME et l'ATEE, le présent document a pour objet de répondre aux principales questions pratiques que se posent les collectivités pour bien utiliser ce dispositif.

La note ne se substitue pas aux textes réglementaires et pourra être mise à jour au fur et à mesure des évolutions du dispositif. Les remarques et suggestions sont les bienvenues et peuvent être adressées à amorce@amorce.asso.fr

Rappel : les CEE restent un moyen et non un objectif !

La collectivité doit garder à l'esprit que les Certificats d'Économies d'Énergie ne représentent qu'un bonus pour mener davantage d'actions de maîtrise de l'énergie et s'assurer du respect de critères de performance énergétique sur les actions réalisées.

Le choix des actions, mené sur la base d'un état des lieux objectif, sera justifié par les économies d'énergie (et autres aspects liés à l'utilisation des biens concernés) et non pas par le volume de CEE que cela rapporte. En aucun cas la collectivité ne doit céder ses CEE sans les valoriser.

Cependant, en accord avec les objectifs de réduction des consommations énergétiques et de décarbonation, il est également pertinent d'aller chercher de potentielles fiches d'opérations standardisées ou bonifications possédant des taux de couverture importants. Pour cela, n'hésitez pas à vous abonner à notre Newsletter bimensuelle où nous informerons de l'existence de ces financements.

1. CONTEXTE & FONDAMENTAUX

1.1. Les grandes lignes du dispositif

Un dispositif novateur

Créé par la loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique du 13 juillet 2005 (loi POPE), le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) oblige les fournisseurs d'énergie à réaliser ou faire réaliser des économies d'énergie aux consommateurs. Chaque fournisseur d'énergie (appelé « obligé ») doit détenir à chaque fin de période (tous les trois ans en théorie) un volume de CEE attestant de l'atteinte de ses objectifs réglementaires sur le registre national dédié (www.emmy.fr).

Un des aspects intéressants et novateurs de ce dispositif est la petite révolution qu'il apporte chez ces fournisseurs d'énergie qui deviennent des promoteurs de la maîtrise de l'énergie.

kWh_{cumac} : Une unité de mesure dédiée pour toutes les actions de maîtrise de l'énergie

Les certificats d'économies d'énergie sont exprimés en kWh_{cumac} : ils représentent l'économie d'énergie générée par une action sur toute sa durée de vie. L'abréviation « cumac » provient de la contraction de :

- « Cumulés », afin de tenir compte des économies générées sur toute la durée de vie de l'équipement utilisé,
- « Actualisés », afin de prendre en compte une actualisation financière et technique annuelle des économies d'énergie futures.

A noter que ces kWh_{cumac} ne reflètent pas la quantité d'économies d'énergie réalisée car les fiches sont forfaitisées (elles représentent donc un cas moyen) et car l'actualisation tend à réduire la valeur des économies d'énergie lointaines dans le temps.

Dans le dispositif, on retient que 1 CEE correspond à 1 kWh_{cumac} (aussi écrit 1 kWhc).

Au-delà de la valorisation des kWh_{cumac} en euros pour financer une partie des travaux, cette unité permet de comparer sur un socle commun des opérations d'efficacité énergétique aux durées de vie et gains annuels différents. Une collectivité peut ainsi se comparer en kWh_{cumac} générés avec d'autres collectivités ou observer l'évolution des volumes réalisés sur son périmètre années après années.

Les termes désignant les acteurs du dispositif CEE

Comme dans tout secteur d'activité, une terminologie particulière permet de désigner communément les principaux acteurs engagés.

Les obligés : Les fournisseurs d'énergie sont soumis à des obligations d'économies d'énergie, ils sont au centre du dispositif. Certains obligés ont délégué toute ou partie de leur obligation à des structures appelées délégataires. Chaque personne délégataire d'une obligation d'économies d'énergie est à son tour considérée comme un obligé.

Les éligibles : Le dispositif est ouvert à d'autres acteurs qui peuvent mener et faire certifier des actions d'économies d'énergies. En plus des obligés, les éligibles regroupent notamment les collectivités, l'Anah, les Sociétés d'Économie Mixte (SEM) exerçant une activité de construction ou de gestion des logements sociaux et les Entreprises publiques locales dont l'objet est l'efficacité énergétique ou proposant le tiers financement.

Le bénéficiaire : Il s'agit de la personne (physique ou morale) qui réalise les travaux faisant l'objet d'une demande de CEE.

Le demandeur : Il s'agit de la personne qui dépose le dossier CEE au Pôle National des CEE (PNCEE).

Les bureaux d'études : Les bureaux d'études peuvent proposer toute une gamme de services afin d'établir une stratégie CEE, de mettre en place un processus interne pour valoriser les CEE, de monter des dossiers CEE, etc.

Comment générer des CEE ?

Trois types d'actions permettent de générer des CEE :

- **Les opérations standardisées.** En janvier 2025, 237 opérations de maîtrise de l'énergie ouvrent droit à des CEE pour des travaux sur des bâtiments résidentiels ou tertiaires (isolation des parois, remplacement de chaudières, de fenêtres, éclairage performant, régulation...), les réseaux de chaleur, l'éclairage public, les transports, l'agriculture et l'industrie. Chaque opération éligible est décrite dans une fiche d'opération standardisée qui précise les critères d'éligibilité, les conditions de délivrance des CEE, la durée de vie de l'opération et le forfait CEE alloué, fonction de paramètres propres à l'opération (zone climatique, type de chauffage, surface chauffée...).

Tableau 1 : Fiches d'opérations standardisées par secteur

Secteur	Agriculture	Résidentiel	Tertiaire	Industrie	Réseaux	Transports
Nombre de fiches	28	62	60	36	8	43

Les critères d'éligibilité aux fiches Tertiaire et Réseaux sont centralisées dans la publication AMORCE ENE31 – Tableau de synthèse des critères d'obtention des CEE⁴.

- **Les opérations spécifiques.** Les opérations spécifiques d'économies d'énergie correspondent à des opérations qui n'ont pas pu être standardisées, notamment pour définir de manière forfaitaire le volume de CEE à délivrer. Un guide⁵ a été publié en octobre 2016.
- **Les programmes.** Il s'agit de financer des actions d'information, de formation, d'innovation, de bonification des opérations de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés, d'optimisation logistique dans le transport de marchandises ou encore de participation au fonds de garantie pour la rénovation énergétique qui permettent indirectement de faire réaliser des économies d'énergie⁶. Les programmes éligibles définis par arrêté et la liste des programmes éligibles figurent sur le site du ministère⁷.

Deux approches pour les collectivités

Chaque collectivité peut :

- Obtenir les CEE en nom propre et les valoriser après investissement. Pour cela, la collectivité doit ouvrir un compte sur le registre national CEE (Emmy) : y seront enregistrés les CEE qu'elle s'est vu délivrer, après demande au PNCEE, pour des travaux menés sur son patrimoine.

A noter que la collectivité peut aussi déposer des dossiers CEE pour des travaux réalisés hors patrimoine (chez les particuliers par exemple), ce cas sera abordé plus en détail dans le chapitre 11 ci-dessous du document.

- Rechercher un partenariat en amont de l'investissement. Cela nécessite de signer, antérieurement à l'engagement des travaux d'économies d'énergie, un partenariat avec un fournisseur d'énergie obligé dans le dispositif pour que celui-ci, contre participation financière, récupère les CEE relatifs aux travaux que la collectivité a menés sur son patrimoine.

⁴ <https://amorce.asso.fr/publications/tableau-de-synthese-des-criteres-d-obtention-des-cee-ene31>

⁵ Guide pour la constitution d'une demande de Certificats d'Economies d'Energie relative à une opération spécifique publié par l'ADEME en partenariat avec l'ATEE

⁶ La liste des typologies de programmes figure à l'article L221-7 du code de l'énergie

⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/cee-programmes-daccompagnement>

A noter que les collectivités peuvent faire appel à un prestataire pour valoriser des CEE, avec différents niveaux de prestation possibles, de l'accompagnement à un dépôt en propre jusqu'au partenariat proche de ce que proposent les obligés.

Les différentes options peuvent être utilisées en parallèle sur des périmètres ou des actions différentes. Les conditions pratiques de mise en œuvre de ces différentes approches sont évoquées au fil des questions.

Les objectifs de chaque période fixent directement les obligations des fournisseurs et indirectement la valeur d'échange des CEE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie s'appuie sur un système de marché. Ainsi, le gouvernement fixe un objectif d'économies d'énergie, sur plusieurs années, exprimé en kWh_{cumac}. Cet objectif national est réparti entre tous les fournisseurs d'énergie au prorata de leur volume de vente. L'impact carbone des énergies n'entre pas en compte dans le calcul de ces objectifs. C'est un sujet qui pourrait évoluer à l'avenir, celui-ci ayant été intégré lors de la consultation sur les modalités de la sixième période. L'évolution des seuils-franchises, définissant à partir de quel volume d'énergie livrée un fournisseur est soumis à ce dispositif, est également envisagée dans le cadre des travaux de la sixième période. Afin de remplir leurs obligations, les obligés vont devoir générer des CEE ou en acheter. Les obligés constituent donc la demande du marché des CEE.

L'offre du marché est notamment constituée des obligés qui doivent posséder des CEE, des éligibles non obligés (c'est à dire des acteurs qui ont le droit de demander des CEE auprès de l'administration, sans être obligés) qui souhaitent vendre leur CEE et des acteurs spécialisés dans les CEE.

Depuis la 3^{ème} période, seuls les obligés (qu'ils soient obligés directs ou délégataires) et les éligibles peuvent participer au dispositif.

Le prix d'échange est fonction de l'offre et de la demande, ainsi plus le niveau d'obligation est difficile à atteindre, plus la demande de CEE est forte, ce qui tire les prix à la hausse.

Si à la fin de la période, un obligé n'a pas atteint son quota d'obligations, il doit alors payer une pénalité. Le montant de la pénalité est dissuasif, il s'élève à 15 €/MWh_{cumac} pour l'obligation classique et 20 €/MWh_{cumac} pour l'obligation précarité, et incite les obligés à se procurer des CEE auprès des autres acteurs.

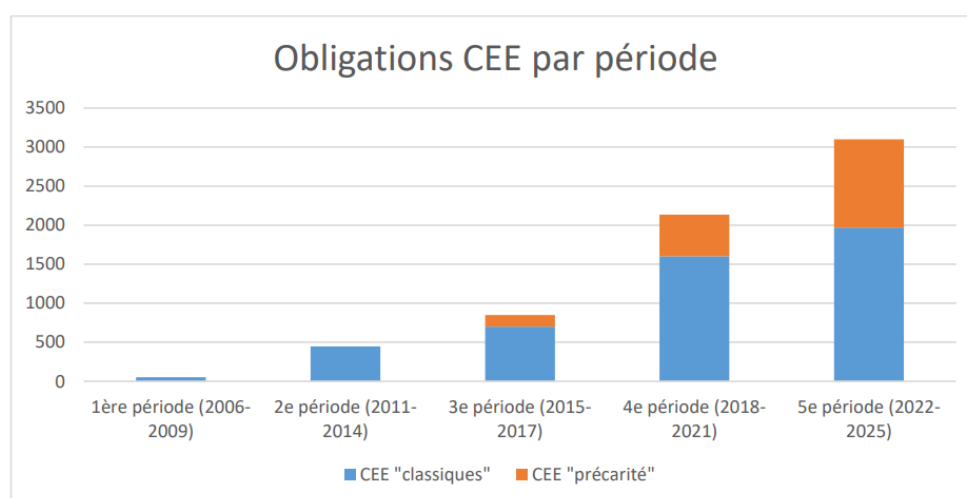


Figure 1 - Evolution des volumes d'obligations par période

Le dispositif a évolué progressivement depuis son lancement en 2006. Chaque période successive a vu son volume d'obligations augmenter par rapport à la période précédente. La cinquième période n'a pas échappé à

cette règle, et, à la suite d'un décret paru le 27 octobre 2022⁸, son volume a même été augmenté une seconde fois, atteignant 1 970 TWh_{cumac} « Classique » et 1 130 TWh_{cumac} « Précarité ». Le Ministère avait par la suite lancé une consultation à l'été 2023 pour une potentielle nouvelle hausse sur la dernière année de la cinquième période, 2025. À la suite de cette consultation, le choix a été fait de ne pas rehausser les obligations pour 2025. En revanche, une hausse devrait bien avoir lieu concernant le volume d'obligations de la sixième période, qui devrait commencer, théoriquement, au 1^{er} janvier 2026. Les travaux visant à définir les modalités de cette sixième période sont toujours en cours en janvier 2025. Certaines options, notamment l'intégration de quotas carbone dans le calcul des volumes d'obligations, l'introduction du kérosène dans le dispositif, ainsi que la baisse voire la suppression des seuils-franchises (permettant d'aller chercher des gisements d'économies d'énergie auprès de petits fournisseurs d'énergie), sont notamment en cours de discussion.

Dans quelle durée s'inscrivent les CEE ?

Le décret n° 2020-655 du 29 mai 2020 relatif aux certificats d'économies d'énergie et aux modalités de contrôle de la délivrance de ces certificats⁹ vient modifier l'article R221-25 du Code de l'énergie¹⁰ pour préciser que les CEE délivrés à compter du 10 novembre 2019 peuvent être utilisés pour remplir l'obligation de la période au cours de laquelle ils ont été délivrés et l'obligation de la période suivante. Pour les CEE délivrés avant le 10 novembre 2019, ils restent valables dix années à compter de leur date de délivrance.

Les rôles de chaque acteur institutionnel en matière de CEE

La **Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC)** est chargée de la mise en œuvre du dispositif des CEE.

Le **Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie (PNCEE)** est chargé d'instruire les dossiers de demande et de procéder aux contrôles et sanctions. Il est encadré par la DGEC.

L'**Association Technique Energie Environnement (ATEE)** est notamment chargée d'élaborer périodiquement des propositions de nouvelles fiches d'opérations standardisées pour le ministère, ainsi que leurs révisions et leurs abrogations.

L'**Agence de la Transition Ecologique (ADEME)** joue le rôle d'expert technique pour l'Etat, notamment pour les fiches d'opérations standardisées, les dossiers spécifiques et les propositions de programmes CEE. L'ADEME évalue également le potentiel et l'impact du dispositif.

Dans ce paysage, **AMORCE** participe au comité de pilotage du dispositif¹¹ et accompagne les collectivités dans leurs projets de valorisation des CEE.

1.2. Les nouvelles règles

Les principaux changements de la 5^{ème} période

La 5^{ème} période s'inscrit dans les lignes directrices prises en fin de 4^{ème} période, notamment afin d'améliorer la transparence et le suivi du dispositif et d'en renforcer le contrôle et son efficacité. Les principales mesures concernées sont les suivantes :

- Évolution de la définition de l'obligation précarité énergétique ;
- Pilotage renforcé du dispositif ;
- Simplification des modalités du Rôle Actif et Incitatif (RAI) ;
- Limitation de la part des bonifications à 25 % du volume de l'obligation globale ;

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046496948>

⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041938743>

¹⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036466095/2024-01-04/

¹¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/comites-pilotage-lettres-d-information-et-statistiques-du-dispositif-des-certificats-deconomies>

- Possibilité de cumul avec les aides à la rénovation aux logements ;
- Articulation avec le fonds chaleur ;
- Révision des fiches CEE ;
- Renforcement des contrôles en amont du dépôt de dossier.

Foire aux questions

Le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires a mis à disposition sur son site Internet une foire aux questions sur le dispositif des CEE¹².

1.3. Avancement des CEE délivrés

La lettre d'information¹³, publiée tous les mois par la DGEC, permet de suivre les évolutions de l'ensemble des CEE délivrés sur le registre depuis le début du dispositif, ainsi que celles liées aux différentes bonifications. Ce document reprend également les différentes actualités du dispositif (parutions de nouveaux arrêtés, informations sur les programmes...).

Ainsi, selon les chiffres publiés au 1^{er} janvier 2025, dans la lettre d'information de janvier, 3 856 TWh_{cumac} ont été délivrés pour les CEE « Classique » et 1 621 TWh_{cumac} pour les CEE « Précarité » depuis le lancement du dispositif.

Le graphique ci-dessous représente le volume cumulé de CEE délivrés, pour les CEE Classique et Précarité, sur la cinquième période. Fin 2024, soit un an avant la fin de cette période, 1 456 TWh_{cumac} « Classique » ont été délivrés, représentant 99,7 % du volume d'obligations sur la période. Le volume délivré pour les CEE « Précarité » est de 583 TWh_{cumac}, soit 71,6 % de l'obligation. Le volume de CEE « Classique » délivré est donc proche de l'obligation au bout de trois ans en cinquième période, tandis que celui des CEE « Précarité » est en retard. A titre de comparaison, le taux d'avancement était de 95 % à mi-période pour les CEE « Classique » et de 84 % pour les CEE « Précarité ». L'année 2024 a donc été marquée par un « tassement » au niveau des CEE « Précarité » qui sera complexe à compenser d'ici la fin de la période pour atteindre le volume d'obligations.

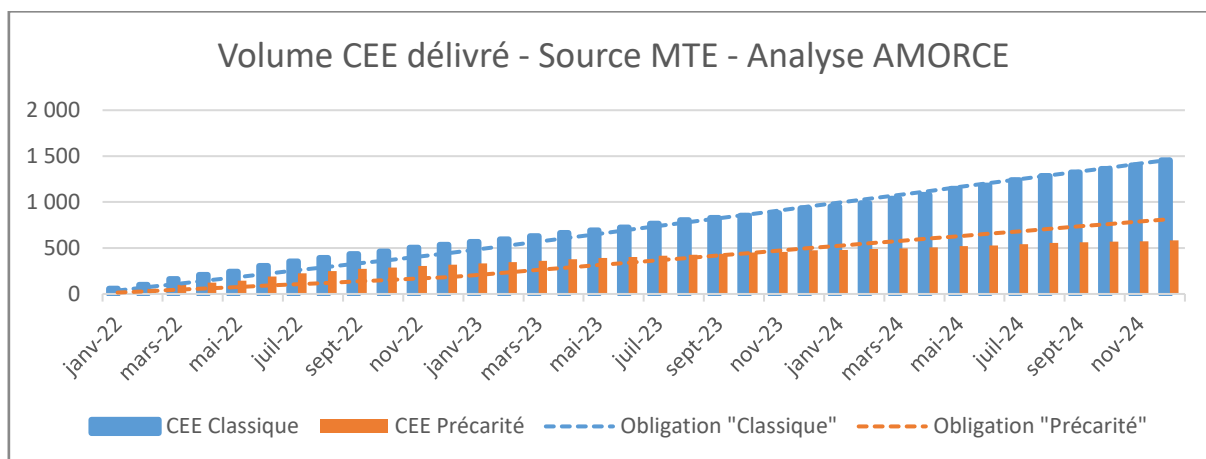


Figure 2 - Evolution du volume de CEE délivrés depuis le début de la cinquième période

A noter que le volume d'obligations a été revu à la hausse en cours de cinquième période, les objectifs de 2023, 2024 et 2025 étant donc plus ambitieux que ceux de 2022, en particulier pour les CEE « Précarité ».

¹² <https://www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee>

¹³ https://www.ecologie.gouv.fr/comites-pilotage-lettres-dinformation-et-statistiques-du-dispositif-des-certificats-deconomies#scroll-nav_2

2. Questions génériques

1. Où trouver les textes sur les CEE ?

Le dispositif des CEE a été créé par la Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005, dite loi POPE. Il a été modifié par la Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2 puis par La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Ces éléments législatifs figurent aux articles L.221-1 à L.222-9 du Code de l'énergie. Les décrets relatifs au dispositif des CEE ont été codifiés aux articles R.221-1 à 222-12 de la partie réglementaire du Code de l'énergie.

La liste des décrets et arrêtés régissant le dispositif est présentée sur la page CEE du site du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires¹⁴. Des liens permettent de consulter et télécharger ces textes. Deux textes réglementaires fixent les principales dispositions relatives aux CEE et sont fréquemment cités dans ce document. Il s'agit de :

- L'Arrêté « demande »¹⁵ : Arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 "dossiers de demande et pièces à archiver" ;
- L'arrêté « modalités »¹⁶ : Arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 "modalités d'applications".

L'ATEE édite par ailleurs régulièrement un mémento sur les CEE, rassemblant les fiches d'opérations standardisées et les programmes publiés, et dont la première partie reprend tous ces textes. Le Ministère publie sur son site un ensemble de « questions – réponses » sur les CEE¹⁷.

2. Les travaux de réhabilitation lourde ou de déconstruction/reconstruction rentrent-ils dans le cadre des CEE ?

Le 2° du 2. de l'article 257 du CGI précise la notion de bâtiment neuf :

" Sont considérés

2° Comme immeubles neufs, les immeubles qui ne sont pas achevés depuis plus de cinq années, qu'ils résultent d'une construction nouvelle ou de travaux portant sur des immeubles existants qui ont consisté en une surélévation ou qui ont rendu à l'état neuf. "

Or, sont éligibles aux CEE les travaux de rénovation qui (au sens des impôts) ne sont pas des constructions nouvelles, n'entraînent pas de changements de consistance et de changements d'affectation (car un tel changement d'affectation transforme le bâtiment qui est effectivement considéré comme neuf par la suite). Ces travaux, non éligibles aux CEE, doivent être déclarés. Dans le cas de la transformation d'une construction existante, considérée comme une construction nouvelle au sens des impôts, une liste détaillée d'opérations est disponible sur le site service-public :

" Vous devez faire une déclaration lorsque vous avez transformé une construction existante en effectuant l'une des opérations suivantes :

- Surélévation
- Démolition partielle ou totale
- Division d'un bâtiment en appartements
- Réunion de plusieurs appartements en un seul logement

¹⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

¹⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044193967>

¹⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044154144>

¹⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee>

- Transformation d'une dépendance en pièce d'habitation
- Agrandissement

Ainsi, cette liste d'opération, qui sont des travaux de restructuration, ne rentre pas dans le cadre du dispositif CEE. Il apparaît donc que les travaux de rénovation lourde, pouvant s'apparenter à une « démolition partielle ou totale » puis une construction nouvelle, ne rentrent pas dans le cadre du dispositif CEE et donc ne peuvent être valorisés.

Par ailleurs, la DGEC avait apporté une réponse allant dans le même sens :

« L'utilisation de fiches d'opérations standardisées est possible dans les bâtiments existants (= ayant plus de 2 ans). Des aides du fonds chaleur peuvent également être sollicitées, par exemple pour installer de la géothermie. La construction de bâtiment neufs tertiaires (y compris suite à démolition) ne donne pas lieu à délivrance de CEE. »

En revanche, dans le cas d'une rénovation énergétique associée à une extension, l'installation d'une chaudière respectant les conditions définies dans la fiche d'opérations standardisées associée, permet de bénéficier de CEE. Dans ce cas, si la formule définissant le forfait intègre une notion de surface, la surface à considérer sera celle du bâtiment existant avant l'extension.

3. A quelle échelle le code NAF de la collectivité doit-il être regardé, afin de déterminer si celle-ci est présente dans un secteur soumis à obligations d'économie d'énergie ?

Cette réponse est précisée dans la [foire aux questions du Ministère](#) (Q I.13), ainsi que dans la [lettre d'informations CEE de décembre 2023](#), et présentée en [comité de pilotage des CEE en décembre 2023](#) (diapositive 40).

L'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie définit les ménages et entreprises du secteur tertiaire comme étant ceux qui relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature d'activités économiques pour l'étude des livraisons et consommations d'énergie :

- E 45 : Télécommunications et postes ;
- E 46 : Commerce ;
- E 47 : Hébergement et restauration ;
- E 48 : Enseignement ;
- E 49 : Santé ;
- E 50 : Services marchands divers (hors santé et enseignement) ;
- E 51 : Administrations et services non marchands ;
- E 52 : Ménages.

La question Q I.13 est modifiée et intègre le paragraphe suivant : l'appréciation quant au fait que l'entreprise relève du secteur tertiaire doit être effectuée à l'échelle de la personne morale contractante et non au niveau de l'établissement concerné par la livraison d'énergie. Ainsi, si l'activité principale d'une entreprise relève du secteur tertiaire tel que défini par les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2014, alors tous les sites/établissements de cette entreprise sans exception doivent être considérés comme relevant du secteur tertiaire.

Cette précision peut être particulièrement impactante pour les collectivités territoriales, notamment celles qui ont des compétences qui peuvent être assimilées à des activités industrielles, telles que le traitement de l'eau ou des déchets. Le code NAF de ces sites n'est pas concerné par l'obligation des CEE. En revanche, le code NAF principal de la collectivité l'est. Celle-ci peut donc désormais participer au financement des CEE sur l'ensemble des activités de ses sites. Cela peut donc impacter de manière importante son budget de financement, les sites nouvellement concernés étant généralement de grands consommateurs d'énergie.

3. Fiches d'opérations standardisées et bonifications

Ce chapitre concerne les modalités de valorisation des fiches d'opérations standardisées, ainsi que les bonifications et « coups de pouce » associés à celles-ci. Le coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » est désormais traité dans une autre publication, intitulée « Valorisation du coup de pouce CEE Chauffage des bâtiments tertiaires et résidentiels collectifs » (ENT68).

AMORCE rappelle qu'avant tout projet, la collectivité doit étudier le gisement de potentielles fiches d'opérations standardisées, ainsi que les conditions nécessaires à leur valorisation. Le dispositif des CEE est mature et continue de grossir période après période. Au vu du mur d'investissements auxquels les collectivités font face, les CEE restent une source de financement non négligeable dont il serait dommage de se passer.

4. Où trouver les fiches d'opérations standardisées ?

Les fiches d'opérations standardisées correspondantes figurent elles aussi sur le site du Ministère¹⁸. Il s'agit du site de référence. Celui-ci est mis à jour en fonction des processus de création, modification, révision, suppression de fiches. Ces processus s'appliquent via des arrêtés plusieurs fois par an. La liste de ces arrêtés est également disponible sur le lien présenté précédemment, tout comme l'ensemble des fiches d'opérations standardisées.

Ces fiches sont également présentées dans le calculateur CEE de l'ADEME¹⁹ et dans le mémento du Club C2E édité par l'ATEE. Les critères d'éligibilité aux fiches Tertiaire et Réseaux sont centralisés dans la publication AMORCE ENE31 – Tableau de synthèse des critères d'obtention des CEE²⁰.

5. Quel est le délai d'application d'une fiche standardisée lorsque celle-ci évolue ?

Lorsqu'une fiche est révisée, la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions est précisée dans l'arrêté. Les modalités de la fiche révisée s'appliqueront dès lors que la date d'engagement de la demande (à savoir la signature du devis ou de la commande) est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la fiche.

6. Comment est définie la date d'engagement dans le cadre d'un marché pluriannuel de travaux ?

Le paragraphe 4.2 de l'annexe V de l'arrêté du 4 septembre 2024 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur définit la date d'engagement.

"La date d'engagement est :

- La date de signature du contrat de travaux entre le maître d'ouvrage bénéficiaire et le professionnel réalisant les travaux ; ou
- La date d'acceptation du devis ou du bon de commande, daté et signé par le maître d'ouvrage bénéficiaire ; ou
- La date de l'ordre de service signé par le maître d'ouvrage bénéficiaire ou le maître d'œuvre délégué auprès du titulaire du marché ; ou
- La date de l'acte d'engagement signé par le maître d'ouvrage bénéficiaire."

¹⁸ <https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

¹⁹ <https://calculateur-cee.ademe.fr/user/login>

²⁰ <https://amorcerce.asso.fr/publications/tableau-de-synthese-des-criteres-d-obtention-des-cee-ene31>

Dans le cas d'un contrat de travaux pluriannuel avec bons de commande, il est possible de choisir entre les deux premières options.

Le choix du document justificatif de la date d'engagement peut, dans certains cas, permettre de bénéficier d'une fiche d'opération standardisée en vigueur à cette date, et potentiellement plus intéressante que sa version révisée plus récente, sous condition que le document contienne l'ensemble des informations nécessaires à l'identification de l'opération associée.

7. Quelles différences entre coups de pouce et bonifications ?

Il existe en janvier 2025 dix bonifications et sept coups de pouce. L'Etat a récemment montré son ambition d'orienter davantage le dispositif des CEE vers le secteur du transport, en créant six bonifications, en complément de celle déjà existante sur le fret ferroviaire. Il a également mis en place dernièrement trois bonifications sur le secteur industriel, notamment sur la valorisation de chaleur fatale. Par ailleurs, la bonification concernant les systèmes de gestion technique des bâtiments tertiaires a pris fin le 30 juin 2024, tandis que le coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » a pris fin pour les opérations engagées après le 1^{er} janvier 2024 et le coup de pouce sur le pilotage connecté du chauffage par pièce a été supprimé par arrêté du 18 novembre 2024 pour cause de fraudes.

Type	Appellation	Secteur	Périmètre
Bonification	Fret ferroviaire	Transport	Mise en place d'un contrat de prestation de service de fret ferroviaire concernant des marchandises qui étaient précédemment transportées par voie routière
Bonification	Fret fluvial	Transport	Mise en place d'un contrat de prestation de service de fret fluvial concernant des marchandises qui étaient précédemment transportées par voie routière ou qui ont une alternative routière de transport
Bonification	Achat ou location d'un véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule utilitaire léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale	Transport	Achat ou location longue durée de véhicules utilitaires légers électriques neufs ou réalisation d'une opération de retrofit électrique sur des véhicules utilitaires légers, par des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ou par d'autres personnes morales
Bonification	Achat ou location d'un véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule utilitaire léger, par des particuliers	Transport	Achat ou location longue durée ou réalisation d'une opération de retrofit électrique de véhicules utilitaires légers, par des particuliers
Bonification	Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de retrofit électrique d'autocar ou d'autobus	Transport	Achat ou location d'un autocar ou autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de retrofit électrique d'autocar ou d'autobus
Bonification	Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de retrofit électrique	Transport	Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de retrofit électrique
Bonification	Achat ou location d'un quadricycle électrique neuf	Transport	Achat ou location d'un quadricycle électrique neuf
Bonification	Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée	Industrie	Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur (PAC) de type air/air, air/eau ou eau/eau à compression de vapeur entraînée par un moteur électrique en rehausse de température dont la source froide est de la chaleur fatale récupérée afin de couvrir un besoin de chaleur sur le site (procédé, chauffage des locaux ou eau chaude sanitaire) de puissance thermique « chaud » inférieure ou égale à 2 MW

Bonification	Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé	Industrie	Mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale sur les effluents d'un équipement industriel ou d'un ensemble d'équipements industriels (fours, sécheurs, groupes frigorifiques, traitements humides, traitements thermiques, etc.) pour conversion en électricité ou en air comprimé autoconsommés sur site, via un échangeur thermique et une machine thermodynamique
Bonification	Système de stockage de chaleur fatale	Industrie	Mise en place d'un système de stockage de chaleur fatale afin de couvrir un besoin de chaleur sur le site. Le système de stockage est fixe et connecté au réseau de distribution de chaleur
Coup de pouce	Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires	Résidentiel et tertiaire	Remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz par le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou, à défaut, par la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul
Coup de pouce	Chauffage	Résidentiel	Remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz par un équipement de chauffage ne consommant ni charbon ni fioul
Coup de pouce	Covoiturage courte distance	Transport	Engagement des conducteurs dans des trajets de covoiturage de courte distance et accompagnement vers une pérennisation de leur usage de covoiturage
Coup de pouce	Covoiturage longue distance	Transport	Engagement des conducteurs dans des trajets de covoiturage de longue distance et accompagnement vers une pérennisation de leur usage de covoiturage
Coup de pouce	Rénovation performante d'une maison individuelle	Résidentiel	Rénovation globale performante des maisons individuelles
Coup de pouce	Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif	Résidentiel	Rénovation globale performante, en particulier lorsqu'elle inclut le changement de la chaudière alimentée par des énergies fossiles
Coup de pouce	Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels	Résidentiel	Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels, basée sur les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175

Tableau 2 - Liste des bonifications et coups de pouce existants

La principale différence entre bonifications et coups de pouce repose sur l'existence d'une charte associée à chaque coup de pouce. Les chartes sont ouvertes à la signature des éligibles (et donc des collectivités territoriales), qui s'engagent alors à respecter son contenu. Il s'agit donc de mettre en place des « garde-fous » vis-à-vis de la fraude. En revanche, cela ajoute généralement un intermédiaire qui se rémunère sur la valorisation des CEE. Les bonifications s'appliquent directement, sans signature de charte, lors du dépôt des opérations concernées par ces bonifications. Il s'agit généralement de la mise en place d'un coefficient multiplicateur qui s'ajoute au calcul du volume CEE déterminé par la ou les fiches d'opérations standardisées associées.

Ces différents dispositifs sont précisés dans les articles 3-4 à 3-7-6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie²¹.

Le coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », particulièrement intéressant pour développer les réseaux de chaleur, bénéficie désormais d'une publication dédiée, intitulée « Valorisation du coup de pouce CEE Chauffage des bâtiments tertiaires et résidentiels collectifs » (ENT68).

²¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030001603/2025-02-06/>

8. L'installation d'une Centrale de Traitement de l'Air (CTA) permet-elle d'obtenir des CEE via la fiche d'opération standardisée BAT-TH-126 ?

La fiche d'opération standardisée BAT-TH-126 (Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé) concerne les ventilations mécaniques. Les Centrales de Traitement de l'Air (CTA) ne sont pas considérées comme des ventilations mécaniques, mais comme des équipements spécifiques. Pour bénéficier de CEE, il faut donc déposer une opération spécifique.

9. Existe-t-il une condition d'ancienneté du réseau de chaleur pour bénéficier des fiches liées au raccordement d'un bâtiment tertiaire ou résidentiel (BAR-TH-137 et BAT-TH-127) ?

Ces deux fiches contenaient dans une version antérieure une condition d'ancienneté du réseau de chaleur. La date de première livraison de chaleur devait être antérieure d'au moins un an à la date d'engagement de l'opération. Cette condition a été supprimée des deux fiches lors de leur révision au sein de l'arrêté du 24 juillet 2020 (35^{ème} arrêté modifiant des fiches d'opérations standardisées).

10. Peut-on bénéficier des CEE des fiches BAR-TH-137 et BAT-TH-127 lors d'un raccordement d'un bâtiment tertiaire ou résidentiel à un réseau technique ?

La même preuve de réalisation de l'opération est demandée pour ces deux fiches, à savoir le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau. Un réseau technique ne possédant pas de vente de chaleur, ces opérations ne peuvent pas bénéficier de CEE.

11. L'isolation d'une toiture-terrasse par l'intérieur peut-elle faire l'objet d'une demande de CEE via la fiche relative à l'isolation de combles ou de toiture (BAR-EN-101) ?

Il n'y a pas de condition bloquante au sein de la fiche BAR-EN-101 pour valoriser ce type d'opérations. Il est donc tout à fait possible de valoriser des CEE ici.

12. Les bâtiments abritant des activités sportives peuvent-ils bénéficier de la fiche liée aux luminaires d'éclairage général à modules LED (BAT-EQ-127) ?

Cette fiche a bénéficié de plusieurs révisions au cours des dernières années. La version la plus récente ne présente plus de durée conventionnelle pour le secteur « Autres ». Pour autant, ce secteur apparaît bien dans le tableau présentant les forfaits mobilisables. Il est donc tout à fait possible de toucher des CEE pour ce type d'opérations et cette typologie de bâtiments.

13. Quelles typologies de bâtiments peuvent bénéficier de la fiche liée à la mise en place d'un système de gestion technique des bâtiments (BAT-TH-116) ?

Cette fiche a été l'objet de nombreuses révisions au cours des dernières années. Depuis l'arrêté du 22 décembre 2023 (59^{ème} arrêté modifiant des fiches), le secteur « Autres » a été supprimé. La fiche n'est donc plus valorisable que pour les secteurs bureaux, enseignement, commerces (hors entrepôts, réserves et locaux de stockage), hôtellerie, restauration et santé. Ainsi, les bâtiments abritant des activités sportives, musées ou salles de spectacle par exemple, ne peuvent plus bénéficier de cette fiche.

14. Les opérations de rétrofit d'éclairage public permettent-elles de bénéficier de CEE ?

La fiche concernant la modernisation de l'éclairage public (RES-EC-104) a été révisée en 2024. Depuis le 1^{er} janvier 2025, elle intègre les opérations de rétrofit. Il est donc possible de bénéficier de CEE dans ce cadre,

pour les opérations engagées à partir du 1^{er} janvier 2025. En revanche, de nombreuses conditions ont été intégrées lors de cette révision, notamment en termes d'exigences de performance. Il est également désormais demandé de justifier du recyclage des luminaires déposés. La révision de cette fiche a par ailleurs revu très largement à la baisse les forfaits mobilisables, et imposé 100 % de contrôles des opérations avant dépôt du dossier (voir chapitre 5 ci-dessous).



Pour aller plus loin

Consultez notre [actualité : « Mauvaise nouvelle pour les collectivités, un projet d'arrêté revoit à la baisse le forfait des opérations CEE concernant la modernisation de l'éclairage public et l'installation de GTB »](#)

15. La fiche TRA-EQ-117 s'applique-t-elle dans le cas d'un remplacement d'un véhicule loué par la collectivité à un prestataire ?

Cette fiche s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2024 sur le remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants pour les particuliers ou les collectivités. Elle s'appliquait à tout véhicule dont les émissions de dioxyde de carbone étaient inférieures à 116 gCO₂/km. Elle nécessitait de fournir une copie barrée du certificat d'immatriculation du véhicule cédé par le bénéficiaire pour le remplacer par un véhicule neuf. Elle ne s'appliquait donc pas dans le cas d'un remplacement d'un véhicule loué par la collectivité.

Elle a cependant évolué avec le 65^{ème} arrêté modifiant les fiches d'opérations standardisées (arrêté du 30 décembre 2024). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2025, cette fiche ne s'applique plus que pour les particuliers. Son pendant pour les collectivités est désormais la fiche TRA-EQ-114. Elle s'applique sur l'achat ou location d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale. Son périmètre s'est d'un côté réduit aux seuls véhicules électriques, et de l'autre élargi à tout achat ou location, sans justification de remplacement d'un ancien véhicule (la copie barrée du certificat d'immatriculation n'étant plus demandée).

Cette fiche bénéficie en outre d'une bonification (multiplication du forfait par 4) pour les véhicules utilitaires légers (voir question 16 ci-dessous).

16. Quelles fiches d'opérations standardisées utiles pour les collectivités sont concernées par les bonifications sur le secteur du transport ?

L'[arrêté du 30 décembre 2024](#) (65^{ème} arrêté) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie a créé de nouvelles bonifications, dans le secteur du transport. Plusieurs fiches concernent les collectivités territoriales :

- TRA-EQ-114 (Achat ou location d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale) ;
- TRA-EQ-128 (Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de retrofit électrique d'autocar ou d'autobus) ;
- TRA-EQ-129 (Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de retrofit électrique) ;
- TRA-EQ-130 (Achat ou location d'un quadricycle électrique neuf) ;
- TRA-SE-116 (Fret Ferroviaire) ;
- TRA-SE-117 (Fret Fluvial).

La première fiche s'applique désormais uniquement sur les véhicules électriques et n'est plus conditionnée au remplacement d'un véhicule existant (voir question 15 ci-dessus). Un coefficient multiplicateur de 4 s'applique sur cette fiche, concernant uniquement les véhicules utilitaires légers. Le taux de couverture est estimé par l'Association Technique Energie Environnement (ATEE) entre 3 et 8 % hors bonification (soit entre 12 et 32 % avec).

La fiche TRA-EQ-128 bénéficie d'une augmentation de forfait liée au passage en « énergie finale intégrale » (tout comme les deux premières). Son forfait augmente ainsi de 80 à 150 %. Ici aussi une bonification multipliant par 4 les forfaits s'applique, permettant un taux de couverture compris entre 2 et 20 %.

La fiche TRA-EQ-129 concernant les véhicules lourds de transport de marchandises peut intéresser les collectivités puisque celle-ci intègre la catégorie des bennes à ordures ménagères. Ces dernières bénéficient ainsi d'une bonification par 4 du forfait initial de la fiche, pour un taux de couverture calculé entre 6 et 18 %.

L'achat ou la location d'un quadricycle électrique neuf bénéficie lui d'une multiplication par 2 du forfait de la fiche.

Une fiche dédiée au fret fluvial est créée, et bénéficie d'une bonification par 4 du forfait.

A noter enfin qu'une fiche concernant l'achat ou location, par une personne morale, de vélos-cargos neufs ou reconditionnés avait été créée (TRA-EQ-131), mais ne bénéficiait pas de bonification. Son taux de couverture était estimé entre 9 et 12 %. Cette fiche a été victime de nombreuses fraudes avérées, et a donc été abrogée via l'[arrêté du 19 février 2025](#).



Pour aller plus loin

Consultez notre [actualité : « CEE : nouvelles bonifications sur le verdissement des flottes de véhicules pour les collectivités et autres actualités »](#)

17. Quelles sont les modalités d'obtention de la bonification pour les systèmes de gestion technique des bâtiments tertiaires ?

Les modalités sont détaillées sur le site du Ministère de la Transition écologique de la Cohésion des territoires²².

Les propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération sont éligibles à cette bonification, qui s'appuie sur la fiche d'opérations standardisées BAT-TH-116 (Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires).

L'opération concerne l'achat d'un système neuf de gestion technique du bâtiment ou l'amélioration de celui-ci. Dans ce deuxième cas, le système existant avant l'opération est au plus de classe C au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 : 2022.

Le système de gestion technique du bâtiment acquis ou amélioré assure, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B ou A au sens de la norme susmentionnée pour l'usage chauffage et, le cas échéant, les usages eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage ou auxiliaires. Dans le cas de l'outre-mer, l'usage principal à considérer est l'usage refroidissement/climatisation, et le cas échéant, eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires.

²² <https://www.ecologie.gouv.fr/bonification-systemes-gestion-technique-des-batiments-tertiaires>

La bonification consiste à multiplier le volume calculé au sein de la fiche BAT-TH-116 :

- Par 2 dans le cas de l'acquisition d'un système de gestion technique du bâtiment ;
- Par 1,5 dans le cas de l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment.

Le simple raccordement d'un bâtiment à un système existant de gestion technique du bâtiment n'est pas éligible.

La prime s'applique pour les opérations engagées à compter du 29 octobre 2022 jusqu'au 30 juin 2024. L'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116 et la bonification associée du dispositif des certificats d'économies d'énergie²³ a ainsi prolongé de six mois cette bonification initialement instaurée jusqu'à la fin de l'année 2023. Cette bonification est donc aujourd'hui terminée.

Cette bonification n'est pas cumulable aux fiches d'opérations standardisées BAT-EQ-127 (Luminaires à modules LED) et BAT-SE-103 (Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau).

²³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048708397>

4. Questions sur le dépôt de dossiers

18. Est-il possible de valoriser des CEE sans atteindre le seuil de 50 GWh_{cumac} ?

Depuis la 3^{ème} période, tout dossier de demande de CEE porte sur un volume minimal de 50 GWh_{cumac} pour une demande portant sur des opérations standardisées et 20 GWh_{cumac} pour une demande portant sur des opérations spécifiques ou sur des contributions aux programmes. A noter qu'un dossier porte exclusivement sur l'une de ces 3 catégories.

Article 8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Une demande de certificats d'économies d'énergie porte sur un volume minimal de :

- a) 50 millions de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac) pour une demande portant sur des opérations standardisées ;
- b) 20 millions de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac) pour une demande portant sur des opérations spécifiques ;
- c) 20 millions de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac) pour une demande portant sur la contribution aux programmes mentionnés à l'article L. 221-7 du code de l'énergie.

Chaque dossier ne peut par ailleurs comporter que des opérations de la même période. Ainsi, des opérations de la quatrième période ne pourront pas être valorisées dans le même dossier que celles de la cinquième période.

Pour autant, chaque éligible (et obligé) peut, une fois par an, déposer un dossier sans limitation de seuil pour chacune des 3 catégories de dossiers. Une collectivité peut donc tout à fait déposer – seule ou en regroupement (la dérogation est possible aussi en regroupement depuis la 3^{ème} période) – un dossier de volume inférieur aux seuils précédemment cités, si elle le souhaite. De la même manière, cette dérogation annuelle s'applique pour chacune des trois catégories, et chaque période. Il est donc possible de bénéficier de cette dérogation plusieurs fois par an (en réalisant un dépôt sur des opérations de 4^{ème} période et un dépôt sur des opérations de 5^{ème} période par exemple).

La limite n'est pas réglementaire mais économique : en visant une vente à 5 € par MWh_{cumac} par exemple, un dossier de 0,4 GWh_{cumac} rapportera 2 000 €. En-dessous, il est probable que le temps à mobiliser en interne pour monter le dossier et vendre les CEE ne se justifie pas. De plus, pour un petit volume de CEE à vendre, il est plus difficile de trouver un acheteur (cf. chapitre 8 ci-dessous).

19. Comment justifier qu'une action a été menée moins d'un an avant le dépôt du dossier ?

Le dépôt du dossier est matérialisé par la date d'envoi du dossier au pôle national CEE. Cet envoi doit se faire dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'action.

Sauf dispositions particulières prévues par la fiche d'opération standardisée, la date d'achèvement de l'opération est la date du document de preuve de réalisation de l'opération, c'est-à-dire selon les cas²⁴ :

- La date de la facture relative à l'opération ;

²⁴ Les éléments complets figurent au 4 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 mis à jour par l'arrêté du 29 décembre 2017

- La date de la facture d'achat du matériel concerné par l'opération lorsque celui-ci est installé par le service technique de la collectivité bénéficiaire ;
- La date de la décision de réception des travaux par le bénéficiaire ;
- La date de remise du dossier de l'ouvrage exécuté à la collectivité dans le cadre des marchés publics ;
- La date de remise au maître d'ouvrage bénéficiaire du dossier de l'ouvrage exécuté ;
- La date du contrat de location dans le cas de la location d'un équipement.

A noter que sur certaines fiches d'opérations standardisées, une date spécifique peut être demandée.

Sauf dans le cas d'une installation en régie (qui ne prévoit qu'un document possible), tous ces documents sont acceptés comme preuve de fin de l'action. Dans certains cas, il est possible d'obtenir un peu de souplesse sur le délai de 12 mois pour déposer un dossier en choisissant le document le plus récent, sous réserve que cela soit le même document qui serve de preuve de réalisation de l'opération (et donc qui comporte toutes les mentions prévues par le cadre réglementaire).

Pour éviter de perdre des actions dont l'échéance des 12 mois approche, il est possible d'utiliser la dérogation annuelle permettant de déposer un dossier d'opérations standardisées inférieur à 50 GWh_{cumac} (cf. point précédent).

20. Quelles sont les pièces d'un dossier d'opérations standardisées ?

Depuis la 3^{ème} période, le dispositif est passé à un système de demande simplifié, ainsi il faut distinguer deux types de pièces :

- Les pièces transmises au pôle national à l'appui de la demande de CEE ;
- Les pièces archivées par le demandeur qui sont tenues à la disposition du PNCEE en cas de contrôles (dès le dépôt de la demande de CEE).

La liste de ces deux types de pièces figure à l'article 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 mis à jour par l'arrêté du 29 décembre 2017.

La liste des **pièces transmises au pôle CEE** à l'appui de la demande relevant des fiches d'opérations standardisées comporte :

- L'identification du demandeur : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse, numéro SIREN, identité et qualité du signataire ainsi qu'identité, numéro de téléphone, adresse électronique et qualité de la personne à contacter. A noter que pour la première demande au cours d'une période, les collectivités doivent apporter un extrait au répertoire SIRENE datant de moins de trois mois. Cela correspond à la version papier du volet numérique Emmy complété et signé ;
- Un tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie²⁵ ;
- Une attestation du respect des dispositions du cadre réglementaire du dispositif ;
- Si le demandeur sollicite une demande dont le volume de CEE est inférieur au seuil, cette demande comporte l'attestation sur l'honneur qu'aucune autre demande d'un volume inférieur à ce seuil n'a été déposée et ne sera déposée durant l'année civile de la demande ;
- En cas de regroupement, voir le chapitre 6 ci-dessous.

Les détails de ces pièces sont explicités en annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 mis à jour par l'arrêté du 29 décembre 2017.

La liste des **pièces archivées par le demandeur** pour des opérations relevant de fiches d'opérations standardisées comporte :

- L'identification du bénéficiaire de l'opération : cette identification est justifiée par une attestation sur l'honneur du bénéficiaire (prévue par l'attestation standardisée) et, selon les cas, par une pièce complémentaire : par exemple, la justification du transfert de compétences entre collectivités

²⁵ Ce tableau récapitulatif est défini à l'annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014 complété par l'arrêté du 29 décembre 2017, ou dans certains cas par la fiche standardisée correspondant à l'opération. Le tableau doit être correctement complété, avec la présence d'une ligne par opération.

territoriales et leurs groupements au sens de l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque la collectivité est affectataire des biens ;

- La preuve de réalisation de l'opération. Plusieurs documents peuvent faire office de preuve selon les cas :
 1. Facture de l'opération ;
 2. Facture d'achat du matériel par le bénéficiaire et attestation d'installation des services techniques du bénéficiaire ;
 3. Décision de réception des travaux et document de contractualisation de ces travaux ;
 4. Remise du dossier de l'ouvrage exécuté ou décompte général définitif ;
 5. Contrat de location ;
- La preuve du rôle actif, incitatif et antérieur du demandeur (non nécessaire pour un dépôt en propre pour des travaux réalisés sur le patrimoine de la collectivité) ;
- La preuve des dates d'engagement et d'achèvement de l'opération (voir question 19 ci-dessus pour les dates d'achèvement) ; la date d'engagement correspond à la date de contractualisation de l'opération (signature du bon de commande...) et est attestée sur l'honneur (dans l'attestation standardisée) ;
- Les attestations sur l'honneur²⁶ qui doivent respecter **strictement** le formalisme décrit dans les textes d'application²⁷. Chaque attestation est composée :
 1. Du contenu de l'annexe de la fiche d'opération standardisée concernée (partie A) ;
 2. De la partie B relative au bénéficiaire ;
 3. De la partie C relative au professionnel ;
 4. D'éventuelles parties complémentaires prévues par la fiche d'opération standardisée concernée ;
 5. D'éventuelles parties complémentaires si l'opération est réalisée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.
- Le cadre contribution (instauré au cours de la 4^{ème} période) : il concerne les demandes lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il doit respecter le formalisme décrit en annexe 8. Si la contribution est un audit ou un conseil personnalisé celui-ci doit être formalisé sous la forme d'un document écrit et archivé.

Les détails de ces pièces sont explicités en annexe 5 et annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié par l'arrêté du 29 décembre 2017.

Depuis la 4^{ème} période, dans le cas d'une première demande pour une personne soumise aux obligations d'économie d'énergie, l'ensemble des pièces à archiver par le demandeur devra être envoyé au Pôle National CEE.

En 5^{ème} période, les justificatifs de la preuve des contrôles en amont du dépôt de dossier CEE doivent venir compléter les pièces justificatives (voir chapitre 5 ci-dessous).

21. Quelle date d'engagement des travaux dans le cadre d'un Marché Global de Performance ?

La réglementation laisse le choix entre acte d'engagement (AE), ordre de service (OS) et bon de commande (BDC). Il faut juste qu'ils permettent d'identifier précisément le lieu des travaux (et le bénéficiaire). Si sur le marché, on a bien la possibilité de lister toutes les opérations sans équivoque, on pourra l'utiliser ; si le MGP est global et que les opérations sont définies par OS/BDC, dans ce cas, la collectivité sera obligée d'utiliser ces documents.

Cela peut avoir son importance, notamment dans le cas de fiches d'opérations standardisées révisées. Ces nouvelles fiches s'appliquent à partir d'une certaine date, il peut être intéressant, si c'est possible, d'utiliser des documents antérieurs à cette date afin de bénéficier d'un forfait plus important (dans le cas d'une révision du forfait à la baisse dans la fiche associée).

²⁶ Cette attestation sur l'honneur est définie à l'annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014 complété par l'arrêté du 29 décembre 2017

²⁷ Les parties A, B et C peuvent être encadrées, mais pas leur contenu ; les pieds de page et entêtes doivent être neutres ; les logos ne sont acceptés que dans le cadre réservé au demandeur. Aucune modification, sauf celles demandées par la réglementation, ne peut être apportée au contenu

22. Combien de temps faut-il pour monter un dossier ?

Le temps nécessaire au montage du dossier dépend de nombreux facteurs :

- L'organisation et les moyens internes ;
- L'accès aux justificatifs de travaux et l'anticipation de la valorisation de CEE ;
- La connaissance des paramètres permettant de calculer le montant de certificats valorisables ;
- La diversité des actions valorisées, etc.

Les retours d'expériences montrent qu'un ingénieur ou technicien supérieur énergie dans une collectivité passe en général 1 à 3 jours à monter un dossier de quelques GWh_{cumac} (temps spécifique pour valoriser les CEE d'une opération, qui vient s'ajouter au temps nécessaire pour la gestion courante de l'opération). Attention, au-delà des factures ou attestations de travaux, du temps « annexe » de récolte de données peut être nécessaire par exemple pour connaître les surfaces chauffées. Ce temps peut être assez important en l'absence de plans à jour des bâtiments.

Il est à noter que même en travaillant en partenariat avec un obligé, il est probable, sauf dispositions particulières dans la convention, que ce temps reste à mobiliser au sein de la collectivité. Le premier dossier est toujours plus difficile à monter et il est donc judicieux de se focaliser sur quelques actions faciles à valoriser pour démarrer et mettre en place en parallèle un système permettant de simplifier la valorisation des travaux à venir (voir chapitres 7 et 8 ci-dessous).

23. Comment se répartir les CEE entre partenaires d'une action ?

Dans le cas de plusieurs acteurs ayant joué un rôle actif et incitatif sur une même action, la répartition des CEE est possible mais elle doit être gérée en dehors du dossier de demande de CEE.

Ainsi, un seul acteur désigné par le bénéficiaire de l'opération dépose une demande pour 100 % des CEE et en rétrocède ensuite une part sur le compte de l'autre (voire des autres), conformément à un accord passé entre eux en amont.

Les conventions prévoyant une contrepartie financière plutôt qu'une rétrocession d'une partie des CEE sont plus courantes.

24. Qui est le bénéficiaire des opérations, au sens du dispositif des CEE, en cas de transfert de compétences entre collectivités ?

L'arrêté du 4 septembre 2014 complété par l'arrêté du 30 décembre 2015 précise que le bénéficiaire d'une opération est « la collectivité affectataire des biens sur lesquels a lieu l'opération d'économies d'énergie, dans le cas d'un transfert de compétences entre collectivités territoriales et leurs groupements ».

A noter que le bénéficiaire peut également être le maître d'ouvrage de l'opération, sous réserve de l'accord du propriétaire des équipements concernés par l'opération (voir question 79 ci-dessous).

25. Le recours à une entreprise Reconnue Garante de l'Environnement (RGE) est-il obligatoire pour obtenir des CEE ?

Le recours à une entreprise RGE est requis pour obtenir des CEE pour les particuliers. Il n'est en revanche pas demandé pour des travaux dont les bénéficiaires sont les collectivités territoriales ou les copropriétés.

5. Contrôles des opérations standardisées en amont du dépôt de dossier

L'ensemble des nouvelles modalités de contrôle est défini dans l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE²⁸. Cet arrêté a depuis été modifié par l'arrêté du 13 juin 2023 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE²⁹, l'arrêté du 4 octobre 2023 modifiant et créant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE³⁰ et l'arrêté du 19 octobre 2023 modifiant des dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE³¹.



Pour aller plus loin

Consultez notre [publication « Comment réaliser les contrôles en amont des dépôts de dossiers CEE ? » \(ENT52\)](#)



26. Quelles sont les opérations standardisées soumises aux contrôles en amont du dépôt de CEE ?

Les opérations soumises à contrôle en amont du dépôt de demandes de CEE auprès du PNCEE sont les opérations citées dans les annexes I et II de l'arrêté contrôle.

Dans le secteur du bâtiment et des réseaux, il s'agit des opérations standardisées d'économies d'énergie suivantes, dont la date d'engagement peut différer :

- Isolation des combles ou de toitures pour le secteur résidentiel et tertiaire (BAR-EN-101, BAR-EN-106, BAT-EN-101, BAT-EN-106) ;
- Isolation des murs (BAR-EN-102, BAR-EN-107, BAT-EN-102, BAT-EN-108) ;
- Isolation d'un plancher (BAR-EN-103, BAT-EN-103) ;
- Fenêtre ou porte fenêtre complète avec vitrage isolant (BAR-EN-104) ;
- Isolation des toitures terrasses (BAR-EN-105) ;

²⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000048404259/2023-11-17/>

²⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000047696826/2023-06-19/>

³⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000048161155/2023-10-07/>

³¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000048401614/2023-11-17/>

- Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau (BAR-TH-104, BAT-TH-113) ;
- Chaudière collective et individuelle à haute performance (BAR-TH-106, BAR-TH-107, BAR-TH-107-SE, BAT-TH-102) ;
- Appareil indépendant de chauffage au bois (BAR-TH-112) ;
- Chaudière biomasse individuelle et collective (BAR-TH-113, BAT-TH-157) ;
- Système de régulation par programmation d'intermittence (BAR-TH-118) ;
- Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (BAR-TH-125, uniquement pour les installations collectives) ;
- Ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable (BAR-TH-127, uniquement pour les installations collectives) ;
- Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif, d'une maison individuelle (BAR-TH-145, BAR-TH-164) ;
- Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées (BAR-TH-158) ;
- Pompe à chaleur hybride individuelle (BAR-TH-159) ;
- Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (BAR-TH-160, BAT-TH-146) ;
- Isolation de points singuliers d'un réseau (BAR-TH-161, BAT-TH-155) ;
- Pompe à chaleur de type air/eau (BAR-TH-171, en remplacement de BAR-TH-104) ;
- Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau (BAR-TH-172, en remplacement de BAR-TH-104) ;
- Luminaires d'éclairage général à modules LED (BAT-EQ-127) ;
- Systèmes hydro-économes (BAT-EQ-133) ;
- Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires (BAT-TH-116) ;
- Récupération de chaleur sur groupe de froid (BAT-TH-139) ;
- Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (RES-CH-108).

Certaines opérations engagées pendant la 4ème période du dispositif sont également soumises à l'obligation de contrôle en amont du dépôt de CEE.

27. Qu'est-ce qui est considéré comme une opération à contrôler ?

Est considérée comme une opération à contrôler, une opération élémentaire quantifiée dans le volet électronique généré par le registre Emmy. Une opération à contrôler ne correspond pas à un chantier. Par exemple : un luminaire est considéré comme une opération à contrôler.

28. Quels sont les types de contrôles à réaliser en amont du dépôt des dossiers CEE ?

Il existe deux formes distinctes de contrôle obligatoire en amont du dépôt de dossier CEE, un contrôle sur le lieu de l'opération (appelé « contrôle sur site ») et un contrôle par contact.

29. En quoi consiste un contrôle sur site ?

Un contrôle sur le lieu de l'opération est défini comme « un contrôle effectué avec le déplacement physique de la personne chargée du contrôle sur le lieu de réalisation de l'opération indiqué par le bénéficiaire de celle-ci ». Un contrôle sur site doit être réalisé par un organisme accrédité défini à l'article 1^{er} de l'arrêté.

30. En quoi consiste un contrôle par contact ?

Un contrôle par contact est défini comme « un contrôle effectué par téléphone, par courrier, par messagerie électronique ou au moyen d'un autre outil numérique avec le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie ». Un contrôle par contact peut être réalisé par un organisme accrédité défini à l'article 1^{er} de l'arrêté, les propres salariés du demandeur de CEE ou le cas échéant à son sous-traitant.

31. Quelles sont les pourcentages d'exigences sur les taux de contrôles ?

Les taux de contrôles des fiches soumises à contrôle sont fixés par les annexes I et II. L'arrêté fixe un taux minimal de contrôle satisfaisant sur le lieu de l'opération de 7,5 % à appliquer sur un ensemble de types de travaux et un taux minimum de contrôle satisfaisant par contact de 15 %. Ces taux minimaux de contrôles satisfaisants appliqués aux opérations réalisées vont augmenter pour atteindre en 2025, 15 % de contrôles sur le lieu de l'opération et 30 % de contrôles par contact.

Le pourcentage de taux de contrôle est calculé sur le nombre d'opérations présentes dans le lot déposé, concernées par les contrôles. Les opérations non concernées par ces contrôles ne sont donc pas à prendre en compte dans le calcul de ce taux.

Enfin, l'arrêté introduit également un seuil de contrôles non satisfaisants (article 6) : le dossier ne peut être déposé que si le rapport entre le nombre d'opérations contrôlées « non satisfaisantes » et le nombre d'opérations contrôlées, par type d'opérations du même lot, ne dépasse pas 30 % pour les dossiers déposés en 2022, 25 % en 2023, 20 % en 2024, 15 % en 2025 et 10 % à partir de 2026.

32. Comment se réalise la méthode d'échantillonnage des contrôles ? Comment est-elle justifiée ?

Pour les contrôles par contact, lorsqu'ils sont réalisés, préalablement au dépôt de demande par le demandeur ou son sous-traitant (Article 4), le demandeur ou son sous-traitant sélectionne de façon aléatoire les opérations.

Pour les contrôles sur site, les opérations contrôlées sont sélectionnées aléatoirement au sein de la liste des opérations du dossier de demande de CEE de manière à couvrir les taux fixés dans l'annexe.

33. Quels sont les critères pour déclarer une opération non satisfaisante ?

Le contenu des contrôles par contact est spécifié dans l'Annexe 3 et dépend des opérations, mais celui-ci contient a minima :

- L'existence des travaux ;
- L'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire.

Si l'un des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé « non satisfaisant ». Un rapport doit être établi à la suite d'un contrôle réalisé, contenant une référence à l'opération d'économies d'énergie concernée (numéro de référence interne attribué par le demandeur, bénéficiaire, lieu de l'opération, professionnel ayant réalisé l'opération) ainsi que la date d'émission du rapport, la date et la forme du contrôle, les nom et prénom de la personne ayant effectué le contrôle. (Article 7)

Pour un contrôle sur site, la liste des éléments à contrôler pour les opérations standardisées citées aux annexes I et II est fixée à l'annexe III. L'agent vérificateur établit un rapport qui signale tout manquement manifeste aux règles de l'art. Pour tout manquement ou non-qualité manifeste, l'organisme de contrôle classe l'opération en non satisfaisante. Il comporte une ou plusieurs photographies des équipements et lieu de l'opération ainsi que de la facture si celle-ci est disponible. (Article 7)

Dans le cas où des opérations seront contrôlées « non satisfaisantes », elles ne pourront pas être déposées avant la levée des écarts constatés. Dans ce cas, les opérations du lot transmis par le demandeur ou son partenaire à l'organisme d'inspection en vue d'être contrôlées par échantillonnage aléatoire ne font l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie que si le rapport entre le nombre d'opérations contrôlées « non satisfaisantes », par l'organisme d'inspection, du lot concerné et le nombre d'opérations contrôlées, par l'organisme d'inspection, du même lot ne dépasse pas 30 %, 25 %, 20 %, 15 % et 10 % s'agissant des dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés respectivement en 2022, 2023, 2024, 2025 et à compter de 2026 ou si l'ensemble des opérations du lot est contrôlé par l'organisme d'inspection.

34. Comment gérer les opérations dont les contrôles sont non satisfaisants ?

En cas de contrôle par contact non satisfaisant, le demandeur est tenu d'apporter des mesures correctives permettant la mise en adéquation de l'opération avec les exigences du dispositif des CEE, avant le dépôt du dossier de demande, ou fait réaliser un contrôle sur le lieu de l'opération dont la conclusion est satisfaisante.

En cas de contrôle sur le lieu de l'opération non satisfaisant, le demandeur doit apporter des mesures correctives avant le dépôt du dossier de demande.

Toute opération non satisfaisante ayant fait l'objet de mesures correctives et n'ayant pas été incluse dans le dossier de demande initial, peut être incluse dans un autre dossier, sans être soumise à un nouveau contrôle.

35. Quels sont les justificatifs à fournir comme preuve de contrôle ?

Le demandeur de certificats archive et tient à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées, la synthèse des contrôles mentionnée et l'ensemble des preuves des mesures correctives.

36. Sur quels référentiels se basent les contrôles ?

Les référentiels de contrôle sont intégrés dans l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

37. Comment sont prévus les contrôles pour l'isolation des murs, l'épaisseur de l'isolant ne pouvant pas toujours être vérifiés une fois les travaux terminés ?

Le référentiel de contrôle est prévu à l'annexe 3 (paragraphe B) de l'arrêté contrôle. Des photos du chantier peuvent justifier de l'isolant utilisé pour les murs. Certains bureaux de contrôles peuvent en effet demander des photos des installations pendant le chantier (entre autres pour pouvoir avoir une preuve de plus sur la nature et la pose de l'isolant sous l'enduit/le placo).

38. Qui peut réaliser les contrôles ?

Les contrôles par contact peuvent être réalisés par un organisme accrédité, par les salariés du demandeur ou à son sous-traitant. Le demandeur ou, le cas échéant, son sous-traitant est à même de garantir que les salariés qui effectuent les contrôles sont fonctionnellement indépendants des salariés chargés des demandes de certificats d'économies d'énergie. Les personnes en charge du contrôle par contact doivent être indépendantes des personnes ayant conçu, réalisé, entretenu, fabriqué ou commercialisé les équipements ou services contrôlés.

Les contrôles sur le lieu des opérations doivent être réalisés par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie », ou selon toute norme équivalente. La liste des organismes accrédités est disponible sur le site du COFRAC³².

Toute personne en charge des contrôles doit posséder une formation appropriée, une expérience suffisante et une connaissance des exigences techniques et réglementaires requises dans les domaines contrôlés. Elle a une connaissance adéquate de la technologie utilisée dans le processus contrôlé et des manquements manifestes aux règles de l'art pouvant survenir dans la mise en œuvre de l'opération d'économies d'énergie. Elle présente toute l'aptitude requise pour rédiger les rapports qui font suite aux contrôles.

³² https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats_advanced.php?list-46958612

39. À qui revient la charge du contrôle ?

La charge des contrôles revient au demandeur de CEE, à savoir la personne qui dépose le dossier de CEE. Le demandeur a ainsi la charge financière du contrôle. Le prix des contrôles varie en fonction des fiches d'opérations standardisées, de la surface de plancher, du volume d'isolant posé, etc. Le coût d'un contrôle est en moyenne d'environ 400 €.

Dans le cas où une collectivité fait appel à un délégataire pour déposer les CEE, la charge du contrôle revient au délégataire qui doit procéder aux contrôles CEE. Dans ce cas, le délégataire doit prendre en charge le coût des contrôles. Ce surcoût est généralement intégré dans la facturation du service du délégataire à la collectivité.

40. En cas de regroupement, le regroupeur doit-il prendre en charge le coût des contrôles pour tous les membres ?

En cas de regroupement, le calcul du taux de contrôles s'applique à l'échelle de chaque demandeur. De la même manière, la charge des contrôles revient à chaque demandeur. Le regroupeur ne peut donc prendre à sa charge que les contrôles liés à ses propres opérations.

41. Comment recruter un opérateur agréé pour réaliser les contrôles ?

Le recrutement d'un organisme accrédité pour réaliser les contrôles doit se faire dans le cadre des marchés publics. Ainsi la sélection du bureau de contrôles doit se faire en conformité avec les règles applicables dans ce cadre.

42. Est-ce que les contrôles peuvent être intégrés aux prestations de contrôle technique ?

Il n'est pas prévu pour l'instant que les contrôles soient intégrés aux prestations de contrôle technique. Cependant, AMORCE travaille avec l'ATEE pour faire évoluer cette possibilité (voir question suivante).

43. Ma collectivité peut-elle être exemptée de contrôles en amont du dépôt du dossier CEE ?

L'arrêté du 13 juin 2023 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE³³ instaure deux dérogations aux contrôles :

- Ne sont pas soumises à des contrôles par contact les opérations dont le bénéficiaire et le demandeur de CEE sont une seule et même personne, physique ou morale.
- Ne sont pas soumises à des contrôles sur le lieu de l'opération les opérations dont le bénéficiaire et le demandeur de CEE sont une seule et même personne, incluses dans un même dossier de demande, dont le volume cumulé, par demandeur, est inférieur à 5 GWh_{cumac}. Le nombre d'opérations concernées par les contrôles, dans le dossier, par demandeur, doit être inférieur ou égal à 20.

Dans les deux cas, ces opérations sont exclues du calcul des taux de contrôle (voir question 31 ci-dessus).

Les deux seuils de la dérogation (5 GWh_{cumac} et 20 opérations) s'appliquent uniquement pour les fiches d'opérations standardisées soumises à des contrôles (voir question 26 ci-dessus). Ainsi les fiches d'opérations standardisées non soumises à contrôles, n'intègrent pas le calcul d'atteinte des seuils de la dérogation.

Dans le cas d'un dépôt dépassant l'un des deux seuils définis dans la dérogation (5 GWh_{cumac} ou 20 opérations), l'ensemble des opérations soumises à contrôles doivent respecter les taux de contrôles satisfaisants relatifs à chaque fiche d'opérations standardisées.

³³ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000047696826/2023-06-19/>

Par ailleurs, ces calculs sont à appliquer par demandeur. Dans le cas d'un regroupement, chaque membre reste propriétaire de ses CEE, le regroupeur ne fait office que de « déposant ». Le calcul d'atteinte des seuils est donc à déterminer par demandeur, donc par commune membre du regroupement. Ainsi, les obligations de contrôles ne sont à réaliser que lorsque les opérations soumises à contrôle d'un demandeur dépasse a minima l'un des deux seuils sus-cités.

Cette dérogation, demandée par AMORCE depuis de nombreux mois, permet de limiter le coût des contrôles et la complexité du montage des dossiers CEE. Elle met encore davantage en avant l'intérêt d'avoir recours à des dépôts en regroupement (voir chapitre 6 ci-dessous). Elle est toutefois relativement limitée, puisque les seuils définis pour y avoir recours sont particulièrement restrictifs.

6. Regroupements

Bien qu'il soit possible de déposer une fois par an un dossier sans seuil minimum de volume, de nombreuses petites collectivités n'ont pas le temps de monter un dossier. De plus, les volumes de CEE qu'elles sont susceptibles de valoriser sont le plus souvent trop faibles pour intéresser un obligé ou un prestataire spécialisé et le temps passé par dossier serait certainement assez élevé.

Le regroupement³⁴ permet de mutualiser l'expertise et de générer des économies d'échelle, il peut aussi permettre d'atteindre plus facilement le seuil minimum de dépôt. A noter qu'il n'est plus obligatoire qu'une demande en regroupement dépasse le seuil ; en cas de demande inférieure au seuil, cette demande vaut dérogation annuelle pour le regroupeur éligible.

Selon les territoires, les intercommunalités (syndicats d'énergie et EPCI à fiscalité propre) ou les départements, peuvent par exemple jouer ce rôle. Une collectivité ou un groupement de collectivités qui propose un service de Conseil en Energie Partagé³⁵ pour ses communes membres est a priori bien placé pour porter la mutualisation de CEE.

Dans un regroupement, plusieurs éligibles (collectivités et autres acteurs éligibles) confient à l'un d'entre eux le rôle de regroupeur. Ce dernier dépose les CEE pour les membres du regroupement. Le regroupeur ne doit pas nécessairement avoir de CEE à valoriser sur des actions dont il serait bénéficiaire ou incitateur (au sens du rôle actif et incitatif).

A noter : dès lors que le bénéficiaire des opérations est une personne morale tierce différente du demandeur, le rôle actif et incitatif du demandeur doit être justifié, y compris si le demandeur est un groupement de collectivités territoriales et que le bénéficiaire est une collectivité territoriale membre de ce groupement. La seule exception à cette règle est le cas du regroupement, où le demandeur regroupeur représente les membres du regroupement, qui doivent eux-mêmes justifier de leur rôle actif et incitatif pour les opérations les concernant, sauf s'ils sont eux-mêmes bénéficiaires des opérations.

44. Qui fédère le regroupement ?

Auparavant, deux cas étaient possibles :

- Le regroupeur faisait partie du groupement d'acteurs éligibles ;
- Le regroupeur était un tiers-regroupeur non éligible désigné par le groupement.

Cette deuxième possibilité a été supprimée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ainsi, des collectivités qui avaient désigné un tiers-regroupeur non éligible (une agence locale de l'énergie par exemple) ont dû revoir leurs modalités de dépôt et d'organisation.

45. Quel montage juridique entre les membres ?

Dans le cadre de ce regroupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles qui obtient, pour son compte, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées. Auparavant, il était nécessaire de mettre en place une convention entre les différentes parties. Cette convention d'habilitation, signée avec chaque membre concerné, attribue au regroupeur le droit de déposer une demande en regroupement. Elle peut prévoir les modalités de partage des CEE obtenus. L'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie

³⁴ Il s'agit d'une notion distincte de la notion de « groupement de collectivités » défini par l'article L5111-1 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'une personne morale éligible au dispositif des CEE. Un regroupement est un mode de dépôt des demandes de CEE.

³⁵ Le « Conseil en Energie Partagé » (CEP) est un service spécifique aux petites et moyennes collectivités qui consiste à partager les compétences en énergie d'un technicien spécialisé. Cela permet aux collectivités n'ayant pas les ressources internes suffisantes de mettre en place une politique énergétique maîtrisée, et d'agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies. Les CEP sont soutenus par l'ADEME et les collectivités locales.

et les documents à archiver par le demandeur³⁶ a cependant été modifié afin de simplifier cette démarche (point 6 de l'Annexe 2). Ainsi, désormais, l'accord de chaque membre du regroupement peut être simplement matérialisé par une lettre datée et signée par celui-ci, indiquant la qualité du signataire et désignant le demandeur en tant que regroupeur. La convention commune citée précédemment peut toujours être utilisée.

Il convient de noter que cette convention d'habilitation sera jointe à la demande de CEE en tant qu'accord des membres du regroupement pour désigner le regroupeur. Le regroupeur agit pour le compte des membres du regroupement, il n'a en théorie pas de rôle dans la mise en œuvre des opérations d'économies d'énergie des autres membres du regroupement, ceux-ci devant notamment, sauf dispositions contraires, justifier leur rôle actif et incitatif pour les opérations pour lesquelles sont demandés des CEE. De même, un tableau récapitulatif d'opérations doit dans le cas d'un regroupement désigner chaque membre le concernant comme demandeur pour les opérations le concernant. Le regroupeur ne doit pas apparaître comme le demandeur pour toutes les opérations.

Le regroupeur n'est plus dans l'obligation de déposer des opérations en propre, il peut monter des dossiers sans opération le concernant.

Exemple de délibération désignant l'identité du regroupeur

L'assemblée délibérante de la structure éligible,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Economies d'Energie, modifié par le décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté du 30 décembre 2015

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la structure portant le regroupement,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la structure éligible de signer cette Convention d'habilitation, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la structure éligible et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

Délibère

Art. 1

L'assemblée délibérante de la structure éligible approuve le projet de Convention d'habilitation proposé entre la structure portant le regroupement et les structures éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

Art. 2

L'assemblée délibérante de la structure éligible autorise ou son représentant à signer et à exécuter la Convention d'habilitation bipartite entre la structure portant le regroupement et la structure éligible au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, ainsi que leurs éventuels avenants.

³⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029460644/2020-12-01/>

Le regroupeur devient responsable de la conformité des opérations de la demande, et notamment des pièces archivées. Il est l'interlocuteur de l'administration en cas de contrôle (nécessité d'envoyer les pièces archivées dans un délai d'un mois...). Le partage des responsabilités en cas de sanction (annulation des CEE délivrés...) pourrait utilement être prévu dans la convention d'habilitation ; par ailleurs, les responsabilités en cas de contrôle de l'administration pourraient être prévues (engagement à fournir les pièces archivées dans un délai...).

A noter que le regroupeur peut désigner un tiers (une agence locale de l'énergie par exemple) comme mandataire pour déposer en son nom les demandes de CEE. Si le regroupeur désigne un mandataire pour déposer les dossiers, alors les membres du groupement doivent donner leur accord sur le mandat donné par le regroupeur.

46. Comment répartir les recettes ?

Le regroupement apporte des avantages :

- Faciliter la valorisation de CEE pour les collectivités qui disposent de peu de moyens humains pour déposer seules un dossier ;
- Concentrer l'expertise afin de gagner en efficacité ;
- Atteindre plus facilement le seuil minimum requis pour réaliser deux dépôts dans l'année (un dépôt supérieur au seuil et un dépôt dérogatoire) ;
- Accéder à un niveau de prix de vente supérieur des CEE (voir question 63 ci-dessous). Les retours d'expériences de regroupements de collectivités montrent qu'il est possible d'obtenir un prix de vente qui augmente avec le volume de CEE obtenu.

Les rétrocessions aux membres du regroupement peuvent prévoir :

- De rétrocéder une partie du montant des CEE valorisés aux membres du regroupement au prorata du volume de CEE généré en intégrant éventuellement un pourcentage pour couvrir les dépenses engagées par le regroupeur dans la réalisation de ses missions. Un partage de 80 % pour les membres du regroupement et 20 % pour le regroupeur est assez courant. A noter qu'en cas de baisse du cours des CEE, les dépenses engagées par le regroupeur restent les mêmes alors que les montants de CEE valorisés diminuent.
- De rétrocéder l'intégralité des montants des CEE valorisés aux membres du regroupement au prorata du volume de CEE généré.

Dans tous les cas, la répartition doit inciter à mener plus de travaux de maîtrise de l'énergie pour les collectivités membres du regroupement.

47. Quelles pièces supplémentaires lors d'un dossier CEE porté par un regroupement ?

En plus des pièces classiques à transmettre au pôle national (voir question 20 ci-dessus), la demande de CEE d'un regroupement doit comporter :

- Pour le regroupeur, les informations et justifications relatives à son identité et à son éligibilité ;
- Pour chaque membre du regroupement, les informations et justifications relatives à leur identité et à leur éligibilité ;
- L'accord signé par chaque membre du regroupement pour désigner le demandeur en tant que regroupeur.

Par ailleurs, les colonnes du tableau récapitulatif des opérations liées au demandeur doivent être remplies avec les coordonnées du membre du regroupement concerné par l'opération.

48. Comment justifier du Rôle Actif et Incitatif (RAI) en cas de regroupement ?

Dans le cas d'un regroupement, si des travaux sont réalisés sur le patrimoine des collectivités, il n'y a pas besoin de prouver un rôle actif et incitatif de la part du regroupeur. Le rôle actif et incitatif doit être prouvé lorsque

les opérations d'économies d'énergie ne sont pas réalisées sur le patrimoine des collectivités. Dans ce dernier cas, chaque membre du regroupement doit justifier de son RAI pour ses opérations.

Il y a 4 possibilités pour justifier du RAI :

- Mention sur devis du professionnel ;
- Engagement écrit du demandeur au bénéficiaire ;
- Contrat entre le demandeur et le bénéficiaire ;
- Engagement écrit du partenaire du demandeur.

Des modèles d'attestation du RAI sont disponibles sur la boîte à outil d'AMORCE.

49. Est-il possible de valoriser des CEE sur des opérations déjà engagées sur des communes qui ne sont pas membres de notre regroupement ?

Il est tout à fait possible d'intégrer des opérations déjà initiées dans une commune, si celle-ci rejoint le regroupement. Cela s'explique par le fait qu'il n'y a pas besoin de justifier d'un Rôle Actif et Incitatif (RAI) dans le cas d'un regroupement. Il est cependant nécessaire que la commune soit membre du regroupement lors du dépôt. Il faut donc que les conventions de regroupement entre la commune membre et le regroupeur soient signées avant le dépôt (au plus tard la veille).

Vous pouvez donc tout à fait intégrer ces opérations dans le dépôt du regroupement si les communes qui ont réalisées les opérations sont membres du regroupement lors du dépôt.

Pour précisions, une fois les membres du regroupement désignés, il est possible de matérialiser l'accord de chaque membre par une lettre datée et signée par celui-ci, indiquant la qualité du signataire et désignant le demandeur en tant que regroupeur. Il reste toutefois possible de matérialiser cet accord par une convention commune signée par chaque membre du regroupement pour désigner le demandeur en tant que regroupeur.

Cette information a été communiquée dans la lettre d'informations CEE de novembre 2021. Elles sont toutes disponibles sur le site du Ministère.

Cette même lettre d'informations indique également que :

« Il convient de préciser que la notion de regroupement n'a de sens que lorsque plusieurs opérations provenant de plusieurs demandeurs éligibles sont regroupées dans un dossier, qui doit de plus contenir au moins une opération dont le rôle actif et incitatif a été assuré par le demandeur regroupeur lui-même. »

Cette indication a depuis été complétée, par la lettre d'informations de janvier 2023, qui précise que :

« Toutefois, par dérogation, le demandeur regroupeur n'a pas l'obligation d'intégrer des opérations dont il a assuré le rôle actif et incitatif dans les deux cas suivants :

- La demande dépasse le seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-7 ;
- La demande est déposée par un groupement de collectivités territoriales, un département ou une région. »

50. Est-il possible en cas de regroupement de déposer autant de fois que de membres du regroupement, en ne tenant pas compte de la dérogation annuelle du seuil de dépôt de 50 GWh_{cumac} ?

Le texte précise que les personnes "se sont regroupées en vue d'atteindre le volume minimal d'économies d'énergie". Pour autant, certains regroupements utilisent leur dérogation annuelle pour faire des dépôts tournants en-dessous de 50 GWh_{cumac}. Chaque regroupement doit être formalisé par un "accord" de chacun des membres pour désigner le demandeur. Ainsi, l'organisation d'un dépôt tournant entre plusieurs communes peut être relativement "lourde". Cependant, l'alternance entre deux regroupeurs (par exemple ville et métropole) est tout à fait adaptée. C'est le cas notamment de certains syndicats d'énergie au Auvergne Rhône-Alpes.

Cette solution permet de valoriser davantage d'opérations, en lien avec leur délai de validité relativement court (12 mois à compter de la réalisation). Cela permet également de rentrer plus facilement dans les plafonds de la dérogation de contrôles (5 GWh_{cumac} et 20 opérations, voir question 43 ci-dessus).

51. Dans le cadre d'un regroupement, est-ce que la collectivité, en tant qu'éligible et prenant en compte uniquement les opérations réalisées sur le patrimoine des collectivités, est soumise à la TVA, lors de la procédure d'achat/vente des CEE ?

La vente de CEE n'est pas soumise à TVA puisqu'il s'agit de la vente d'un bien non pas en tant qu'activité de négoce mais en tant que propriété de la collectivité.

7. Mode opératoire pour valoriser les CEE

52. Comment choisir son mode opératoire ?

Avant de choisir de déposer en propre ou de constituer un partenariat, il est intéressant d'avoir une estimation³⁷, même grossière, du volume de CEE susceptible d'être généré par les travaux menés par la collectivité. L'utilisation du calculateur³⁸ CEE de l'ADEME est vivement recommandée pour cet exercice.

Il est également primordial d'avoir bâti une stratégie claire sur la valorisation des CEE sur l'ensemble des actions possibles avant de se lancer dans la constitution d'une organisation interne ou de la signature d'un partenariat. Certaines collectivités ont lancé une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les accompagner dans leur stratégie CEE. Un bilan avantages / inconvénients de chaque solution peut permettre aux décideurs de sélectionner le dispositif le plus approprié à la collectivité (voir question 57 ci-dessous).

53. Obtenir les CEE en nom propre avec une gestion interne ?

Généralement, la valorisation des CEE permet de couvrir les charges liées au travail de l'agent territorial en charge de monter et déposer les dossiers CEE, mais il est parfois difficile « d'amorcer la pompe » car le travail sur les CEE ne rapportera pas des revenus immédiats.

On peut simplifier le processus de fonctionnement en interne de la manière suivante :

- 1/ La collectivité réalise ou fait réaliser des travaux (de préférence après avoir bâti son plan d'action patrimonial) ;
- 2/ La collectivité collecte les justificatifs, monte les dossiers CEE et les dépose au pôle national ;
- 3/ Le pôle national délivre les CEE sur le compte de la collectivité après avoir validé les dossiers. Des contrôles a posteriori pourront avoir lieu et la collectivité est tenue de garder à disposition de l'administration les justificatifs concernés (voir question 20 ci-dessus) ;
- 4/ La collectivité négocie un prix d'échange pour ses CEE auprès d'un acheteur (un obligé) et vend ses CEE (voir chapitre 8 ci-dessous).

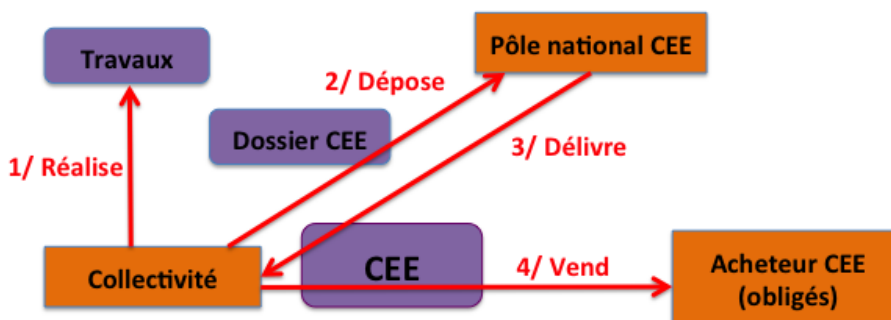


Figure 3 – Valorisation des CEE sur patrimoine, en propre - AMORCE

³⁷ Certaines collectivités ont commencé par faire travailler un stagiaire. Cette disposition a l'avantage d'être relativement facile à mettre en œuvre et peu coûteuse. Elle permet de mobiliser en interne du temps pour ressortir des justificatifs et effectuer des récapitulatifs. Elle trouve cependant rapidement ses limites (faible légitimité du stagiaire à effectuer des demandes auprès des services travaux ou bâtiments, perte de la bonne connaissance du dispositif acquise à l'issue du stage).

³⁸ <http://calculateur-cee.ademe.fr/>

54. Obtenir les CEE en nom propre et s'appuyer sur un bureau d'étude ?

Cette solution est une alternative intéressante aux offres « clé en main » de partenariat des obligés et des prestataires spécialisés dans les CEE. Elle permet à la collectivité de garder la main tout en ayant des intervenants pour recenser les opérations à valoriser et l'aider à monter son dossier. Le choix du prestataire retenu se fait dans ce cas dans le cadre habituel d'achat de prestation.

Cette solution présente l'inconvénient de devoir engager une dépense avant de valoriser des CEE, mais il peut en résulter une plus grande efficacité et une meilleure valorisation. Cette prestation peut être centrée uniquement sur la valorisation des CEE ou s'appuyer plus largement sur une approche de maîtrise de l'énergie patrimoniale.

55. Dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre interne, la partie C de l'attestation sur l'honneur peut-elle être signée par la direction de la collectivité ayant effectué la maîtrise d'œuvre ?

Les travaux réalisés par le personnel de la collectivité sont traités comme ceux réalisés par des professionnels extérieurs. L'annexe C est signée par la maîtrise d'œuvre. La preuve de réalisation de l'opération est apportée par la facture d'achat du matériel par la collectivité et par une attestation d'installation par les services techniques de la collectivité précisant les marques et références des matériels, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel.

56. Bâtir un partenariat en amont de l'investissement ?

Le partenariat, contractualisé avant l'engagement d'opérations d'économies d'énergie à valoriser, permet de pallier – au moins en partie – le manque de moyens internes et évite d'engager une dépense de prestation.

Les montages proposés par les obligés ou les prestataires spécialisés sont assez proches : il s'agit généralement d'identifier les actions à valoriser, de monter le dossier CEE et de verser une contrepartie financière pour la valorisation des CEE.

On peut simplifier le processus de fonctionnement en interne de la manière suivante :

- 1/ La collectivité et son partenaire (fournisseur d'énergie ou spécialiste des CEE) signent un accord de partenariat. La sélection du partenaire est détaillée en question 58 ci-dessous ;
- 2/ La collectivité réalise ou fait réaliser des travaux (éventuellement après avoir identifié les actions à valoriser avec le partenaire) ;
- 3/ La collectivité collecte les justificatifs et les transmet au partenaire ;
- 4/ Le partenaire monte les dossiers CEE et les dépose au pôle national. Il a notamment archivé la justification de son rôle actif et incitatif qu'il a eu auprès de la collectivité ;
- 5/ Le pôle national délivre les CEE sur le compte du partenaire après avoir validé les dossiers. Des contrôles a posteriori pourront avoir lieu et le partenaire est tenu de garder à disposition de l'administration les justificatifs concernés (voir question 20 ci-dessus) ;
- 6/ Le partenaire transmet à la collectivité une contrepartie financière dont le montant a été négocié lors du partenariat signé à l'étape 1/.

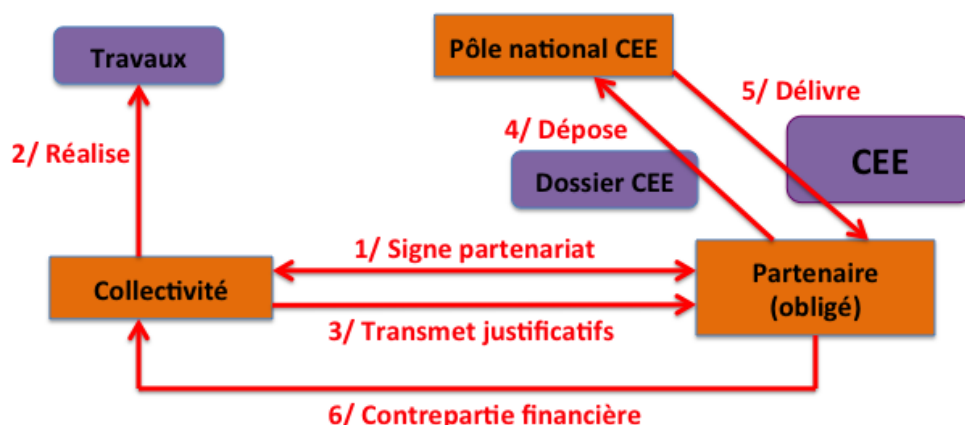


Figure 4 – Valorisation des CEE sur patrimoine, avec partenariat - AMORCE

La collectivité ne dépose donc pas de dossier de demande de CEE au pôle national, mais elle reste souvent responsable de la production de la plupart des justificatifs, puisque les travaux sont menés sur son patrimoine. Cet aspect peut être assez mobilisateur de ressources et il convient d'être précis dans la répartition des rôles (voir question 59 ci-dessous).

57. Obtenir des CEE en nom propre ou bâtir un partenariat : quels avantages et inconvénients ?

Les deux scénarios décrits dans les questions précédentes possèdent leurs lots d'avantages et d'inconvénients. Le tableau suivant précise les points principaux qui nécessitent d'être adaptés selon les cas.

	Avantages	Inconvénients
Obtention des CEE en nom propre	- La collectivité maîtrise l'ensemble de la chaîne sur ses dossiers CEE ; - La collectivité peut faire profiter de son expertise à d'autres collectivités au travers d'un regroupement ; - La collectivité peut aussi déposer des dossiers CEE hors patrimoine et ainsi négocier la vente de plus gros volume ; - Si la collectivité possède également des CEE-Précarité, elle pourra vendre les deux types de CEE en espérant tirer les prix vers le haut ; - La collectivité choisit le moment pour valoriser les CEE (10 années de validité).	- Nécessite des moyens humains en interne ou des prestataires pour monter les dossiers CEE ; - La collectivité porte le risque d'incomplétude du dossier CEE ; - La collectivité ne connaît pas le prix de cession des CEE et donc le montant qui pourra être valorisé pour chaque opération.

Bâtir un partenariat	- Si le partenariat est basé sur un prix fixe des CEE, alors ce prix connu à l'avance permet à la collectivité de mieux maîtriser son plan de financement. Ce prix fixé à l'avance peut être supérieur ou inférieur au cours du moment. A noter que le partenariat peut aussi reposer sur une indexation des prix constatés sur Emmy. - La collectivité n'est pas responsable du dépôt de dossier, notamment en cas de contrôle.	- Nécessite néanmoins des moyens humains pour réunir les justificatifs ; - Nécessite le plus souvent d'avoir identifié les actions CEE éligibles en amont. Il faut veiller à ce que d'éventuelles actions CEE non identifiées dans le partenariat puissent néanmoins être valorisées par ailleurs (si le contrat de partenariat cible précisément certaines actions, le rôle actif et incitatif de l'obligé ne pourra pas être justifié pour d'autres actions).
------------------------------------	---	--

58. Comment choisir parmi les partenaires potentiels ?

Préalablement à la réalisation des travaux par la collectivité dans le respect des règles de la commande publique qui lui sont applicables, la collectivité conclut un partenariat avec un obligé afin d'obtenir une participation financière, en échange de la cession du droit à réclamer les CEE qui seront obtenus à l'issue des travaux.

Concernant les travaux sur le patrimoine de la collectivité, le partenariat entre l'obligé (ou le délégataire) et la collectivité ne relève pas des règles de la commande publique si les critères suivants sont réunis :

- La convention prévoit l'équivalence financière entre participation financière et CEE cédés ;
- La participation financière n'intervient pas avant la fin des travaux ;
- La convention ne prévoit aucune prestation de service du partenaire au bénéfice de la collectivité.

Cela ne dispense cependant pas la collectivité de s'assurer qu'elle contractualise avec le mieux disant en matière d'accompagnement et de valorisation.

En revanche, dans le cas où d'autres prestations sont réalisées, telles que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (conseils en matière de bonne utilisation d'équipements, soutien à l'élaboration des outils de sensibilisation portant sur l'utilisation efficace de l'énergie, fourniture de supports de communication, etc.), la convention doit faire l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence conforme aux règles de la commande publique même si ces prestations de services sont accessoires à l'objet principal de la convention qui concerne la cession du droit à réclamer des CEE.

La plupart des collectivités font ainsi une publicité simple dans quelques supports identifiés sur le sujet : revue Energie plus, page « appels d'offres » du site internet d'AMORCE³⁹, et journaux habituels des avis publics de mise en concurrence.

Cette « mise en concurrence » sera d'autant plus facile et efficace qu'une estimation, même grossière, du volume de CEE valorisable aura été menée. En l'absence d'une telle estimation, le prix proposé sera probablement plus faible, compte tenu des incertitudes pour le partenaire des retombées qu'il aura au regard du temps qu'il va consacrer au partenariat. Il est important cependant de souligner que le prix proposé ne peut pas être le seul critère.

³⁹ <https://amorce.asso.fr/offres-d-emploi/offre>

59. Quels sont les points importants du protocole d'accord ?

Au-delà du prix proposé (qui peut dépendre du volume final atteint, voire être renégocié action par action), trois aspects sont particulièrement importants dans le protocole d'accord :

- La répartition des rôles et les moyens mobilisables par le partenaire pour valoriser le maximum de CEE. Attention, si le partenaire a été sélectionné en dehors du cadre de la commande publique (cf. les 3 conditions explicitées dans la question précédente), le protocole d'accord ne permettra pas au partenaire de réaliser des prestations de services (par exemple, la réalisation des métrés si les surfaces de locaux faisant l'objet d'actions d'efficacité énergétique ne sont pas connues) ;
- Lors de l'identification des actions à valoriser, il est important d'avoir une vision la plus exhaustive possible, de façon que les arbitrages sur les actions à ne pas valoriser (car les volumes en jeu ne sont pas suffisants au regard du travail à fournir pour rassembler les justificatifs) soient menés en concertation entre la collectivité et son partenaire et non pas a priori par le partenaire lors de son recensement ;
- Face à une incertitude sur le volume de CEE valorisable, si le prix proposé n'augmente pas avec le volume, il peut être intéressant de « border » le partenariat en volume, pour se réserver le droit de déposer en propre ou avec un autre partenaire des opérations apportant un volume important de CEE non anticipé. Le partenariat a alors comme principal objet « d'amorcer la pompe » en identifiant les actions valorisables et en valorisant quelques premières actions parmi les plus simples à valoriser.

60. La collectivité peut-elle avoir plusieurs dispositifs de valorisation des CEE ?

Oui, la collectivité peut très bien déposer en son nom des dossiers CEE pour une première catégorie d'opérations et faire appel à un ou plusieurs partenariats pour d'autres types d'opérations.

Bien entendu, une même opération doit s'inscrire dans un seul dispositif pour ne pas être comptabilisée plusieurs fois (avec les sanctions associées pour les dossiers déposés en doublon auprès du Pôle national des CEE).

8. Vendre des CEE

Ce chapitre traite de la vente directe de CEE inscrits sur le compte Emmy de la collectivité. Les montants mentionnés correspondent donc à une vente sans aucune implication de l'acheteur dans le processus de montage de dossiers, de collecte et d'inscription des CEE.

61. Comment mener la vente d'un point de vue administratif en interne ?

La vente de CEE s'apparente à la vente d'un bien mobilier de la collectivité, et il est possible de s'inspirer de la façon dont un véhicule qui sort de la flotte est vendu par exemple. La vente ne fait pas appel au code des marchés publics.

Une délibération de la collectivité est nécessaire pour finaliser la vente : elle doit donner pouvoir aux services de réaliser la vente et de transférer les CEE correspondant sur le compte de l'acheteur sur le registre. Elle peut préciser soit le montant de la transaction, soit un montant plancher pour donner un peu de souplesse dans de dernières négociations.

62. Comment choisir l'acheteur ?

La première action à mener est de se déclarer vendeur sur le site www.emmy.fr. Des collectivités ont à partir de là déjà eu des acheteurs potentiels qui les ont contactées et ont contractualisé la vente de gré à gré. Pour compléter au besoin la mise en concurrence entre acheteurs potentiels, un avis de publicité peut être prévu (revue Energie plus, site internet d'AMORCE, presse habituellement utilisée pour les appels d'offre...) : il doit mentionner simplement le volume de CEE à vendre et demander aux acheteurs potentiels le prix proposé, la durée de validité de leur offre et le délai de paiement.

Tant que le prix est plutôt sur une tendance à la hausse, la durée de validité des offres ne pose pas de difficulté particulière : l'acheteur peut s'engager sur un prix et le tenir plusieurs mois puisque le cours aura monté entre temps. Dans un contexte de tendance à la baisse des prix, les collectivités peuvent choisir de conserver leurs CEE en attendant des cours plus élevés.

A noter que certaines plateformes internet s'adressent aux collectivités pour les mettre directement en relation avec des obligés après avoir prérempli un dossier de travaux en ligne ou pour gérer complètement leurs dossiers de CEE⁴⁰.

63. Quelle valeur pour la vente de CEE ?

Le montant de la vente dépend du volume vendu (en kWh_{cumac}) et de la valeur unitaire du CEE (en €/kWh_{cumac}).

Précédemment, nous avons observé que le marché du CEE était assez particulier car le prix « de gros » était généralement supérieur au prix « de détail » : les acheteurs rémunéraient le fait qu'ils avaient peu de temps à passer pour obtenir en une fois un gros volume de CEE. Mais dans un contexte de demande faible de la part des acheteurs, comme cela avait été le cas en 2016, cette particularité du marché n'a pas été vérifiée, voire tend à s'inverser.

Le prix de vente des CEE est généralement inférieur dans le cadre de conventions avec un obligé qui réalise une partie du travail administratif de dépôt des CEE. Toutefois des prix d'échanges élevés sont appliqués dans des conventions pluriannuelles lorsque l'obligé prévoit des volumes importants de vente sur plusieurs années.

⁴⁰ <https://nr-pro.fr/> ; <https://abcengineering.lu/> (logiciel de gestion des dossiers CEE en ligne selon les programmes de travaux de la collectivité), etc.

64. Comment appliquer la TVA sur les transactions de CEE ?

La première partie de la réponse ci-après est issue de la FAQ de la DGEC.

En matière de TVA, seules les livraisons de biens et de prestations de services réalisées à titre onéreux par un assujetti entrent dans le champ d'application de la taxe. Conformément à l'article 256 A du code général des impôts⁴¹, sont considérées comme assujetties les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique.

La notion d'activité économique englobe toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services et notamment l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel, en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Les CEE ne s'inscrivent pas dans l'exercice d'une activité économique, lorsqu'ils sont cédés par :

- Un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation⁴², une société d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ou exerçant une activité d'efficacité économique, ou une société publique locale ;
- Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ou un de leurs établissements publics.

En effet, les CEE ne sont pas spécifiquement acquis par ces éligibles pour en faire le négoce mais sont attribués en fonction des opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur patrimoine ou sur celui de leurs administrés. Aussi, leur cession, bien qu'effectuée à titre onéreux, donne lieu à des paiements qui ne constituent pas la contrepartie d'une opération réalisée dans l'exercice d'une activité économique mais résulte de la seule propriété au sens de la jurisprudence communautaire. Ainsi, les éligibles mentionnés ci-dessus ne sont pas assujettis à la TVA lorsqu'ils cèdent leurs CEE.

En revanche, les cessions de certificats par des fournisseurs d'énergie soumis à des obligations d'économies d'énergie, par des délégataires subrogés dans les droits des obligés ou par des intermédiaires, comme les sociétés de courtage, s'inscrivent dans l'exercice d'une activité économique. Ces cessions sont donc soumises à la TVA.

AMORCE a identifié deux logiques différentes au sein des collectivités :

- Établir un titre de recette avec TVA (à noter sur ce point que les conventions de cession avec un obligé prévoient généralement un prix TTC), en s'assurant que la collectivité peut percevoir la TVA ;
- Facturer les CEE sans appliquer de TVA en stipulant sur la facture "TVA non applicable, article 256 b du Code Général des Impôts".

65. Quel traitement comptable ?

Dans le cadre de la mise en place de la première période du dispositif des CEE, le Conseil National de la Comptabilité (CNC), par l'avis n° 2006-D du 4 octobre 2006 du comité d'urgence, a déterminé le traitement comptable de ce dispositif.

En 2011, la DGEC a saisi l'Autorité des Normes Comptables (ANC – antérieurement CNC), afin que cette instance lui précise dans quelle mesure les nouvelles dispositions de la deuxième période modifient ce traitement comptable. L'ANC a publié une note de présentation en Octobre 2012⁴³ qui a été abrogée et repris dans le [règlement du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général](#)⁴⁴. Ce dernier document précise que les structures éligibles et non obligées par le dispositif des CEE s'inscrivent dans une activité de négoce nécessitant ainsi d'inscrire les CEE détenus en stock.

⁴¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018619382/2013-01-01

⁴² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038834254/2023-03-30

⁴³ Note de présentation règlement n° 2012-04 du 4 octobre 2012 relatif à la comptabilisation des certificats d'économies d'énergie

⁴⁴ La partie sur les CEE se situe à la section 6 du titre VI du livre II

D'un point de vue comptable, certaines collectivités ont imputé les recettes de CEE sur la section de fonctionnement et d'autres en section d'investissement.

Une note de Bercy de Juin 2010 précise que la recette de cession des CEE doit être constatée au compte 7788 « produits exceptionnels divers ».

Un retour d'expérience d'une collectivité met en garde sur une recette potentiellement élevée lors de la vente d'un grand nombre de CEE qui pourrait modifier substantiellement le budget de la collectivité. La période de vente doit alors être anticipée pour qu'une somme (estimée prudemment) puisse apparaître au budget prévisionnel.

66. Quelle affectation de la recette ?

Le principe général est celui de la non-affectation des recettes. Il est pourtant intéressant de « flécher » la recette pour qu'elle soit réutilisée pour des actions de Maîtrise De l'Energie (MDE) : audit énergétique avec programme d'actions pluriannuel pour structurer l'action de la collectivité sur son patrimoine, financement d'autres travaux, etc.

Il est ainsi arrivé dans une collectivité qu'une première valorisation de CEE sur un remplacement de chaudières engendre une recette au crédit du service énergie dans le bilan. Cette recette exceptionnelle a attiré l'attention des élus, ce qui a permis au service énergie de valoriser son travail et d'obtenir de l'utiliser pour lancer un diagnostic de patrimoine débouchant sur un programme pluriannuel de maîtrise de l'énergie. Idéalement, une telle décision doit être prise avant la vente.

67. Comment réaffecter une partie des recettes générées par les CEE sur une ligne budgétaire dédiée aux actions de transition énergétique voire un fléchage vers les budgets annexes des actions générant ces recettes ?

Il existe un principe d'équilibre des budgets annexes des SPIC (dont font partie les réseaux de chaleur) : cela veut dire qu'il ne peut y avoir de flux financier du budget principal vers le budget annexe d'une collectivité. Le budget annexe ne doit comporter que des recettes issues de l'exploitation du service.

Il existe aussi un principe de non-affectation des recettes des collectivités : on ne peut pas "flécher" une recette à une opération déterminée par principe. Mais en pratique, il est possible par exemple d'augmenter le budget affecté à la maîtrise de l'énergie du montant des CEE vendus. Donc, si les CEE sont collectés en dehors du service du réseau de chaleur, le montant collecté va par principe au budget principal et est non-affecté. Si les CEE sont collectés par la collectivité dans le cadre d'une opération d'investissement menée sur le réseau de chaleur alors le montant va au budget annexe.

68. Y a-t-il un bon moment pour vendre ?

La réponse à cette question dépend à la fois des évolutions éventuelles de prix à venir et de la situation de la collectivité.

Pour bénéficier d'un effet d'entraînement, la collectivité peut trouver avantage à vendre rapidement ses CEE de façon à montrer en interne que la démarche fonctionne et qu'elle génère des recettes. La dynamique engendrée est alors plus importante que de gagner quelques pourcents sur le prix de vente.

Sur une vision de plus long terme, les CEE étant valables jusqu'à la fin de la période suivant la période de leur délivrance, la collectivité dispose d'une marge importante pour attendre que le prix du CEE réponde à ses attentes (voir question 63 ci-dessus).

69. Le prix moyen affiché sur Emmy est-il fiable ?

A ce jour, le prix affiché par Emmy est le seul indicateur public sur la valeur d'échange des CEE. Néanmoins, le prix moyen affiché par Emmy est basé sur un système déclaratif et il ne reflète pas nécessairement le niveau moyen des offres de prix proposés par les acteurs sur cette même période.

Plusieurs raisons expliquent cet écart de prix :

- Le cours Emmy est basé sur les déclarations des acteurs ;
- Les échanges réalisés à l'instant t ont pu être négociés à un prix défini à l'avance entre l'acheteur et le vendeur ;
- Les échanges réalisés au sein d'un même groupe ou par délégation peuvent fausser quelque peu la valeur des prix déclarés.

Ainsi le rapport annuel de la cour des comptes de 2016 précise : « *Le registre Emmy permet aujourd'hui d'enregistrer les transactions portant sur les CEE, transactions effectuées de gré à gré, suivant un prix déterminé entre les deux parties. Toutefois, malgré l'obligation de déclarer le prix moyen de vente des certificats, ce marché reste peu transparent* ».

En mars 2016, la plateforme Emmy a changé la formule du coût moyen pondéré des CEE. En effet, l'ancienne méthode de calcul prenait comme référence la date de transfert entre acheteur et vendeur (et non la date de l'accord). Ainsi, le prix moyen mensuel pouvait être rétroactivement modifié. Désormais, la moyenne mensuelle est calculée à partir de la date des justificatifs sur Emmy et les valeurs moyennes mensuelles ne seront plus modifiées.

Depuis décembre 2018, le site Emmy propose deux prix :

- Le prix moyen pondéré (en fonction du volume total et du nombre de transactions),
- Le prix moyen pondéré de l'indice spot (en fonction du volume total de l'indice spot et du nombre de transactions spot).

70. Comment varie le prix des CEE ?

Après avoir chuté depuis 2013 et atteint 1,40 €/MWh_{cumac} en juillet 2016, le prix moyen pondéré des CEE ne cesse d'augmenter. Mi 2018, il a presque atteint le prix du CEE Précarité soit environ 4,49 €/MWh_{cumac} (source Emmy – estimation basse du coût réel, voir question 69 ci-dessus).

Depuis, le prix moyen pondéré de l'indice spot a augmenté pendant 2 ans pour aller jusqu'à 9,11 €/MWh_{cumac} en décembre 2019. Après une baisse majeure en 2022 (5,80 €/MWh_{cumac} en juillet), il est remonté et a fluctué entre 7 et 8,50 €/MWh_{cumac} en 2023.

En 2024, après un premier semestre marqué par une certaine instabilité allant globalement à la baisse, le second semestre est marqué par une remontée des prix, notamment pour les CEE Précarité (9,57 €/MWh_{cumac} en décembre 2024). Les CEE Classique stagnent sur la fin d'année (8,12 €/MWh_{cumac}).

Le graphique ci-dessous reprend les valeurs enregistrées sur le registre Emmy entre décembre 2018 et décembre 2024.

Le prix des CEE Classique est plafonné par les CEE Précarité. Enfin, on peut rappeler que le dispositif a été conçu avec à l'esprit un prix moyen en « régime de croisière » qui s'établisse à la moitié de la pénalité soit 7,50 €/MWh_{cumac}. On est donc actuellement un peu au-dessus de ce « régime de croisière ».

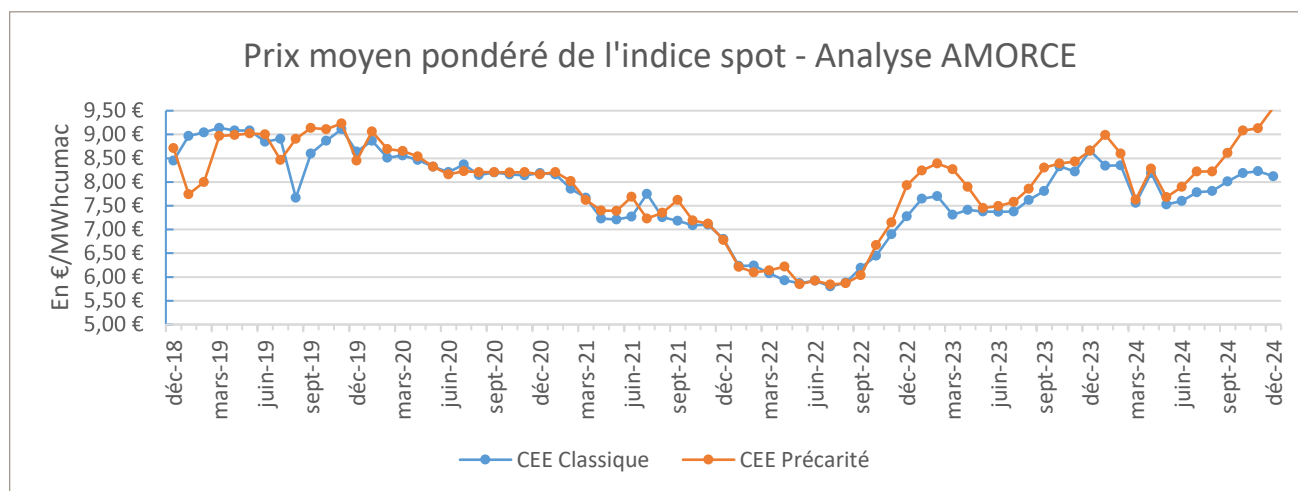


Figure 5 - Evolution du prix moyen des CEE pondéré de l'indice spot

71. Comment limiter la fluctuation du prix des CEE ?

Le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et sa Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGE) réfléchissent à mettre en place un corridor afin de stabiliser le cours du CEE entre 7 et 9 €/MWh_{cumac}. A date de rédaction de ce document, aucun calendrier de mise en œuvre n'a été communiqué. Il semble que ce sujet ne soit plus d'actualité lors de la préparation des modalités liées à la sixième période.

9. CEE et marchés

72. Quelle place des CEE dans les appels d'offres de réalisation de travaux ?

Lorsqu'une collectivité lance un appel d'offres pour réaliser des travaux susceptibles d'engendrer une valorisation de CEE, elle doit être consciente que les entreprises ne sont pas toutes à égalité pour lui répondre :

- Les entreprises directement obligées dans le dispositif vont utiliser la valorisation des CEE pour se libérer de leur obligation, ce qui représente une économie financière pour elles leur permettant de minorer légèrement le montant de leur offre. Dans ce cas, l'accord de la collectivité sera nécessaire pour que ces CEE soient valorisés par l'obligé ;
- Les entreprises liées à un obligé peuvent transmettre à cet obligé les éléments nécessaires à l'obtention des CEE, en échange d'une certaine rémunération qui leur permet de minorer légèrement le montant de leur offre. Dans ce cas, l'accord de la collectivité sera nécessaire pour que ces CEE soient valorisés par l'entreprise ;
- Les entreprises qui ne sont pas dans les deux cas précédents n'ont pas les moyens de minorer le montant de l'offre.

Ne pas parler de CEE dans les appels d'offres de travaux est donc susceptible d'engendrer une distorsion de concurrence. Elle prive de plus la collectivité d'une valorisation optimisée des CEE générés par les travaux.

Trois solutions permettent à la collectivité de maintenir une égalité de traitement dans sa procédure de passation de marchés de travaux. Les solutions 2 et 3 sont intégralement issues de la note de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) de novembre 2013, mise à jour en février 2022 dans le cadre de la cinquième période⁴⁵.

- 1/ La collectivité mentionne directement dans le cahier des charges (et le rappelle au besoin dans le bordereau des prix) que la collectivité se réserve le droit de valoriser les éventuels CEE générés par les travaux et que, par conséquent, l'entreprise s'interdit de demander des CEE pour les travaux objets du présent marché et s'interdit également de transmettre à quiconque autre que la collectivité tout document ou copie de document (facture, attestation de fin de chantier, procès-verbal de réception...) susceptibles de permettre à un tiers de demander des CEE pour ces travaux.
- 2/ La collectivité prévoit expressément, dans ses documents de consultation, la possibilité de valoriser les CEE comme élément de prix du marché. La possibilité de la valorisation des CEE comme élément de prix du marché peut être proposée aux candidats à un marché public, sous réserve de respecter les conditions suivantes, qui visent à garantir l'égalité de traitement entre les candidats et la transparence des procédures :
 - Les pièces du marché doivent prévoir, en amont, la possibilité pour les candidats de voir le prix du marché minoré de la valeur des CEE correspondant à l'opération, ainsi que les conditions précises de la valorisation des CEE ;
 - Dans cette hypothèse, seules les offres présentant la valorisation des CEE conformément aux indications énoncées par la collectivité dans le cahier des charges, pourront être examinées. Les offres non conformes à ces prescriptions devront être déclarées comme irrégulières au sens du 6° de l'article R2124-3 du Code de la Commande Publique⁴⁶, car ne respectant pas les exigences formulées dans les documents de la consultation ;
 - Le chiffrage des CEE par les candidats ne doit pas provoquer une rupture d'égalité de traitement des candidats par mésestimation de la valeur réelle des CEE. L'acheteur doit donc prévoir les modalités financières précises de détermination de la valeur des CEE ;
 - Lors de l'analyse des offres, l'acheteur doit pouvoir comparer objectivement les offres brutes (présentées en numéraire uniquement) et les offres mixtes (présentées en numéraire et avec valorisation des CEE) afin de déterminer, sans discrimination, l'offre économiquement la plus avantageuse ;

⁴⁵ <https://www.economie.gouv.fr/daj/certificats-deconomie-denergie-et-commande-publique-mise-jour-de-la-fiche-technique>

⁴⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038808578

- Le cahier des charges doit prévoir l'hypothèse où les CEE ne seraient pas délivrés à l'issue du marché, en indiquant le mode de rémunération alternatif proposé par le candidat si la part "CEE" du prix n'était pas obtenue ;
- L'acheteur doit également prévoir des pénalités si le soumissionnaire ne remplit pas ses obligations contractuelles visant à l'obtention des CEE.
- 3/ La collectivité ne prévoit pas expressément la possibilité de valoriser les CEE comme élément du prix du marché, mais autorise les variantes. Pour faciliter la prise en considération de la valorisation des CEE dans ce type de marché, les collectivités, qui ne souhaitent pas définir en amont dans les documents du marché les modalités de valorisation des CEE, ont intérêt à autoriser les variantes.

Le régime de la variante est défini à l'article R2151-8 du Code de la Commande Publique⁴⁷. La variante est une offre, équivalente et alternative à la solution de base, que propose le candidat. Elle peut consister en une modification de certaines des spécifications techniques décrites dans le cahier des charges ou, plus généralement, dans le dossier de consultation. Elle peut aussi consister en un aménagement des conditions financières du marché. Dans les procédures formalisées, à défaut d'avoir été expressément autorisées, les variantes ne sont pas admises.

La variante permet ainsi aux candidats de proposer à la collectivité une solution ou des moyens pour effectuer les prestations du marché, autres que ceux fixés dans le cahier des charges. Les documents de la consultation doivent toutefois mentionner les exigences minimales ainsi que les modalités de présentation que les variantes doivent respecter afin d'être prises en considération.

Depuis l'intervention du décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique⁴⁸, les candidats à un marché public peuvent désormais présenter une offre variante, sans que celle-ci accompagne nécessairement une offre de base, sauf mention contraire dans les documents de la consultation.

Cette souplesse permet aux candidats intéressés de présenter une offre variante intégrant une valorisation des CEE, sans avoir à présenter une offre de base prévoyant une rémunération sous la seule forme d'un prix.

Dans les deux hypothèses, l'entreprise retenue sera rémunérée soit, exclusivement sous forme numéraire, soit, en tout ou en partie, par rétrocession de certificats, selon le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse effectué par la collectivité.

A l'issue des travaux :

- Si le candidat retenu est rémunéré exclusivement sous forme numéraire, alors la collectivité est la seule entité à pouvoir obtenir des CEE ;
- Si le candidat choisi est rémunéré, en tout ou en partie, sous forme de CEE, alors l'obligé concerné est le seul à pouvoir bénéficier de CEE.

73. Des travaux peuvent-ils être réalisés sans frais pour la collectivité grâce à la valorisation de CEE ?

La réponse ci-après est intégralement issue de la note de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) de novembre 2013.

Certaines entreprises proposent spontanément aux acheteurs ou autorités concédantes de réaliser des travaux sur leur patrimoine, dont le financement est assuré par la valorisation des CEE ainsi générés qui leur sont cédés (ou alors l'opération peut être proposée pour une somme symbolique).

Or, les travaux que l'entreprise propose sont effectués à titre onéreux pour répondre à un besoin de l'acheteur, malgré l'absence de paiement en numéraire qui en résulte (c'est la valeur estimée du besoin qui est à prendre en compte). En effet, l'abandon des recettes que constitue la renonciation au bénéfice des CEE confère au contrat un caractère onéreux, y compris si leur valeur est inférieure à la valeur de la prestation. Les travaux à

⁴⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037730527

⁴⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFARTI000024501996>

réaliser, qui répondent à un besoin de l'acheteur ou de l'autorité concédante, constituent donc un contrat de la commande publique et sont soumis aux règles du code de la commande publique.

Il n'est donc pas possible pour une collectivité d'accepter une telle offre sans respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence préalables, sauf exceptions prévues par le code, comme dans l'hypothèse de l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique⁴⁹.

Ces travaux doivent donc faire l'objet d'un marché public de travaux.

74. Les CEE peuvent-ils financer des études ?

Il n'est pas possible de bâtir un partenariat avec un obligé dans lequel la collectivité céderait les CEE en contrepartie d'un audit du patrimoine, ou de prestation gratuite de suivi des consommations... Pour éviter toute distorsion de concurrence envers des entreprises non obligées susceptibles de réaliser ces prestations, les conventions de partenariat entre une collectivité et un obligé ne peuvent prévoir qu'une contrepartie financière.

A noter que les aides de l'ADEME pour les audits et études ne bloquent en rien la valorisation de CEE sur les travaux menés à l'issue de ces prestations d'aides à la décision (voir question 81 ci-dessous). Seules les aides ADEME à l'investissement ne sont pas cumulables avec la valorisation des CEE.

Néanmoins, la valorisation de CEE d'une opération peut servir à financer d'autres travaux, des études ou des audits en vue de construire un programme de travaux sur le patrimoine.

75. Comment intégrer les CEE dans les prestations d'études (audit énergétique, etc.) ?

Les prestations d'audits énergétiques, d'études de faisabilité pour la réhabilitation d'un bâtiment, etc. doivent intégrer dès que possible un calcul du volume de CEE susceptible d'être généré par les travaux préconisés.

Pour un bureau d'études technique, le temps supplémentaire nécessaire à ces calculs doit être marginal, surtout dans le cas où il réalise un chiffrage estimatif des travaux qui implique d'utiliser les principales caractéristiques dimensionnelles qui servent à calculer les quantités de CEE dans les fiches d'opérations standardisées.

Il suffit d'intégrer dans le cahier des charges de la prestation que « *les volumes de CEE susceptibles d'être générés par les travaux préconisés seront calculés action par action en utilisant les fiches d'opérations standardisées en vigueur en rappelant les critères techniques et modes de preuves spécifiques mentionnés dans celles-ci* ». Le [calculateur CEE de l'ADEME](#) peut notamment être utilisé à cette fin.

76. Comment intégrer les CEE dans les prestations de maîtrise d'œuvre ?

Le maître d'œuvre joue un rôle clé pour une valorisation efficace des CEE de travaux. Dans le cahier des charges de maîtrise d'œuvre de travaux susceptibles de générer des CEE, il est important de demander au maître d'œuvre :

- De mentionner les CEE dans le cahier des charges de travaux qu'il va élaborer (voir question 72 ci-dessus) ;
- De s'assurer que les critères de performance énergétique des matériels et matériaux décrits dans le cahier des charges qu'il va rédiger soient conformes a minima avec les exigences des fiches d'opérations standardisées (au besoin en faisant référence aux fiches concernées).
- D'anticiper une bonne gestion des justificatifs, par exemple en lui demandant de prévoir de mentionner les spécifications demandées dans les fiches (surfaces, quantités, caractéristiques techniques...) dans le procès-verbal de réception de travaux⁵⁰.

⁴⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039500669

⁵⁰ Cela n'est possible que si le PV de réception, couplé avec la contractualisation des travaux, sert de preuve de réalisation de l'opération

Valoriser des CEE sur des travaux implique de demander aux maîtres d'œuvres, entreprises, fournisseurs, fabricants de communiquer sur les valeurs techniques des solutions utilisées.

Les fiches d'opération standardisées apportent des référentiels de performances énergétiques dans des métiers où les choix techniques sont parfois plus liés aux habitudes de travail (un produit qu'on connaît, qu'on sait bien mettre en œuvre, et avec lequel « *on n'a pas de problèmes* ») qu'à la recherche de la performance énergétique du bâtiment.

77. Comment intégrer les CEE dans les prestations de travaux ?

Il est impératif de mentionner la valorisation des CEE dans les cahiers des charges de travaux (voir question 72 ci-dessus). Le service en charge des travaux sur les bâtiments de la collectivité doit avoir connaissance du dispositif.

Dans certaines collectivités, le service énergie a élaboré un « cahier CEE » qui répertorie les principaux travaux éligibles avec les critères à respecter et les justificatifs nécessaires. Ce cahier permet aux personnes en charges des travaux dans les bâtiments de la collectivité d'identifier les cas où ils doivent intégrer des clauses sur les CEE et de connaître les critères de performance à demander ainsi que la nature des justificatifs qui seront nécessaires par la suite. Les entreprises répercutent les exigences de performance énergétique des équipements à leurs fournisseurs de matériaux, ce qui apporte une structuration intéressante de la chaîne de travaux.

Il est important de vérifier que les critères de performance demandés pour valoriser les CEE ne génèrent pas de contradictions avec les spécifications indiquées par ailleurs dans le cahier des charges (épaisseurs d'isolant par exemple). De manière générale, les critères issus directement des fiches d'opération standardisées sont préférables aux critères dimensionnels. Par exemple, il est plus simple d'imposer une résistance thermique R supérieure à 6 m²K/W pour l'isolation de toiture, plutôt qu'une épaisseur minimum d'isolant, qui est variable selon la performance de l'isolant retenu.

Voici quelques exemples de mentions utilisées par des collectivités.

Exemple de « clause CEE » générale dans un cahier des charges de travaux

X.x La Collectivité étant engagée dans le dispositif des CEE, sont établis les points suivants :

- *Les travaux étant réalisés sur le patrimoine de la Collectivité et payés par la Collectivité, cette dernière souhaite avoir la maîtrise sur l'intégralité des CEE ;*
- *Les équipements, mis en œuvre, devront répondre a minima aux performances techniques et aux conditions de délivrance indiquées dans les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe ; (indiquer code fiche et libellé) ;*
- *Les documentations techniques permettant d'attester des performances techniques et les certifications ou labels exigés dans les fiches d'opérations standardisées devront être fournis à la Collectivité ;*
- *La facture ou le mémoire de travaux, émis à la Collectivité, devra comporter les mentions obligatoires prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 et celles prévues par les fiches d'opérations standardisées. La facture devra notamment comporter les données nécessaires au calcul du montant de kWh_{cumac} correspondant à l'opération standardisée (cf. fiches opérations standardisées XXX-XX-XX en annexe) ;*
- *Les attestations portant sur les CEE adressées à l'entreprise (par courrier postal ou voie électronique) avant l'établissement du procès-verbal de réception, devront être retournées à la Collectivité, quinze jours calendaires après les avoir reçues, dûment complétées et signées sans quoi la réception finale des travaux sera prononcée avec réserves et des pénalités de retard seront appliquées.*

Exemple de clause CEE liée à une action

La mise en place de fenêtre (ou de porte-fenêtre) complète avec vitrage isolant correspondra impérativement à un coefficient maximum de transmission surfacique : $U_w < 1.3 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et un facteur solaire $S_w < 0.36$.

Ces travaux feront l'objet d'une demande de certificat d'économies d'énergie auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie. Le titulaire doit donc s'engager à respecter les données indiquées sur le formulaire "Certificat d'économies d'énergie" joint au présent marché et le renseigner et le signer à la réception du chantier. L'administration est susceptible de réaliser un contrôle sur les travaux réalisés.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve de modifications de la réglementation des Certificats d'Economies d'Energie, et ce jusqu'à la réception des travaux. Cette (ces) modification(s) pourra(ont) faire l'objet d'un avenant éventuel.

Exemple de clauses de pénalités en cas d'empêchement de valorisation

PENALITES :

- *Le titulaire subit, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 150 Euros HT ;*
- *Le titulaire subit une pénalité journalière de 50 Euros HT (à titre indicatif) par jour calendaire de retard dans la remise des DOE et des pièces demandées par le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier de CEE (attestation sur l'honneur du maître d'œuvre, documentations techniques, certifications et/ou labels éventuels) ;*
- *Le titulaire subit une pénalité de 50 Euros HT par absence à une réunion de chantier dont il a reçu la convocation ;*
- *Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasserait pas un certain seuil.*

78. Comment intégrer les CEE dans les Contrats de performance énergétique (CPE) ?

Comme pour les travaux, il est important de mentionner les CEE dans le contrat. Une estimation du volume de CEE engendré par les travaux et actions qui seront menés dans le cadre du contrat permettra de mieux négocier leur valorisation. Cette estimation peut être menée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage missionné pour accompagner la collectivité dans l'établissement du CPE.

Si les CEE sont conservés par l'entreprise titulaire du contrat, la contrepartie financière doit être identifiée. Comme pour les travaux, pour éviter toute distorsion de concurrence, il est possible de réserver l'exclusivité des CEE pour la collectivité, en demandant au prestataire de respecter les exigences des fiches d'opérations standardisée et de lui remettre des attestations de travaux intégrant les données qualitatives et quantitatives permettant de valoriser les CEE. Le prestataire peut également avoir mission de monter un dossier par an en vue d'un dépôt sur le compte de la collectivité des CEE correspondant à l'ensemble des actions menées dans l'année.

L'analyse des offres est souvent un exercice complexe, notamment pour un Contrat de performance énergétique. Si la collectivité conserve tous les CEE, son analyse des offres sera simplifiée : cela met indiscutablement tous les soumissionnaires au même niveau et reste valable même si le volume de CEE engendré par les prestations n'est pas connu précisément lors de la consultation. Il sera toujours possible ensuite de prévoir un dépôt en propre ou une valorisation via une convention avec un obligé⁵¹, voire avec le soumissionnaire retenu, indépendamment du marché passé.

⁵¹ Pour valoriser indépendamment tous les CEE issus du CPE avec un obligé, il y a lieu de bâtir une convention avec cet obligé avant la signature du CPE

Le calcul des opérations liées aux CPE a évolué à plusieurs reprises. La dernière évolution en date provient de l'arrêté du 20 mai 2020 mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »⁵² qui est venu modifier l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie⁵³.

Le volume des CEE des CPE liés aux opérations relevant des secteurs résidentiel et tertiaire est ainsi doublé pour les CPE dont la durée de garantie de performance est inférieure à 10 ans, et triplé lorsque celle-ci est supérieure ou égale à 10 ans.

Afin d'obtenir ces CEE, le CPE doit notamment avoir un objectif d'économie d'énergie finale d'au moins 20 % et la durée de garantie de performance doit être d'au moins 5 ans. L'ensemble des conditions à respecter est défini dans l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014⁵⁴.

79. Comment valoriser les CEE dans les Délégations de service public (DSP) ?

Le bénéficiaire d'une opération est défini par l'article 3 de l'Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur⁵⁵.

En Délégation de Service Public (DSP), le bénéficiaire de l'opération est la collectivité délégante, soit en tant que propriétaire final des équipements (cas d'une concession), soit en tant que propriétaire des équipements (affermage).

Cependant, dans le cas d'une concession, le délégataire, puisqu'il est maître d'ouvrage des opérations, peut devenir le bénéficiaire, sous réserve de l'accord de la collectivité. Cet accord peut intervenir à tout moment jusqu'au dépôt de la demande de CEE.

Il est donc important que les CEE soient mentionnés dans le contrat de DSP, l'idéal étant de les identifier clairement dans le bilan annuel d'exploitation⁵⁶ et de décider en amont à quoi sera affectée la recette.

Pour les contrats existants, si rien n'a été prévu (ce qui reste la majorité des cas), une négociation doit être menée, la valorisation des CEE devant en théorie profiter – au moins en partie – aux usagers du service. La collectivité a donc le devoir de savoir si le maximum de valorisation a été mené et à quoi cette valorisation va être utilisée. En cas de désaccord entre les deux parties, c'est la collectivité, propriétaire des équipements à la fin de la DSP, qui reste le bénéficiaire final de l'opération.

Trois situations sont donc possibles :

- La collectivité délégante souhaite rester bénéficiaire des CEE et soit déposer en propre, soit être accompagnée par un obligé en amont de la réalisation des travaux (voir chapitre 7 ci-dessus) ;
- Le délégataire est lui-même obligé, et la collectivité donne son accord pour qu'il soit considéré comme bénéficiaire de l'opération. Le délégataire peut donc demander des CEE pour l'opération ;
- Le délégataire n'est pas obligé, et la collectivité donne son accord pour qu'il soit considéré comme bénéficiaire de l'opération. Un obligé justifiant d'un rôle actif et incitatif envers le délégataire peut demander des CEE pour l'opération.

Dans le premier cas, la partie B de l'attestation sur l'honneur standardisée est signée par la collectivité, qui indique qu'elle est le propriétaire final des équipements ; la partie C est signée par le délégataire⁵⁷, lorsqu'il est le maître d'œuvre des travaux.

⁵² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041889295/>

⁵³ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030001603/>

⁵⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000044956890

⁵⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000029461777/2020-12-01

⁵⁶ Volume de CEE valorisé ; volume vendu ou utilisé pour respecter l'obligation dans le cas d'un délégataire obligé ; recette ou économie correspondante

⁵⁷ Une attestation signée par l'entreprise sous-traitante ayant réalisé les travaux est également possible

Dans les deux autres cas, la partie B de l'attestation sur l'honneur standardisée est signée par le délégataire, qui indique qu'il est le maître d'ouvrage de l'opération ; l'attestation sur l'honneur est complétée par l'accord de la collectivité délégante.

Ces éléments sont valables également dans les partenariats public-privé.

80. Est-il possible de jumeler achat d'énergie et valorisation de CEE ?

Il est déconseillé de combiner des offres d'achat d'énergie avec la valorisation de CEE dans un même contrat, car il sera difficile de comparer les offres et de s'assurer que la valorisation des CEE est optimale. De la même façon, on conseille de ne pas mélanger prestation de maîtrise de l'énergie et fourniture d'énergie dans les contrats d'achat d'énergie.

Néanmoins dans un marché de fourniture d'énergie, les collectivités peuvent demander aux candidats de s'engager sur un prix de rachat des CEE pendant la durée du contrat de fourniture d'énergie.

81. Comment valoriser des CEE pour des travaux réalisés en régie ?

Les travaux réalisés directement par les agents de la collectivité sur le patrimoine de celle-ci sont éligibles aux CEE. Comme pour des travaux réalisés par des professionnels extérieurs, le dossier de demande devra comporter tous les éléments listés à l'article 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014⁵⁸ mis à jour par l'arrêté du 29 décembre 2017⁵⁹ (voir question 20 ci-dessus).

Les engagements sur l'honneur du professionnel mentionnés à l'annexe C de l'arrêté précité seront signés par le responsable des services techniques de la collectivité ayant mis en œuvre les travaux. La preuve de réalisation de l'opération est alors obligatoirement apportée :

- Par la facture d'achat du matériel par la collectivité ;
- Complétée par une attestation d'installation par les services techniques de la collectivité précisant les marque et référence du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée.

A noter : comme indiqué question 19 ci-dessus, la date d'achèvement à compter de laquelle le délai d'un an commence à courir est la date de la facture d'achat du matériel, et non pas la date d'installation du matériel.

82. Y a-t-il un surcoût à demander les CEE sur des travaux ?

Deux aspects sont à considérer :

- La gestion administrative inhérente à la valorisation des CEE nécessite un peu de temps supplémentaire pour le maître d'œuvre et les entreprises. Si la gestion des preuves est bien anticipée, le surcoût est marginal. Il reste dans la grande majorité des cas inférieur à la valeur des CEE obtenus.
- Le surcoût éventuel des matériels et équipements lié au respect de critères de performance doit être principalement compensé par les économies d'énergie supplémentaires obtenues. A noter que sur certaines actions comme le remplacement de fenêtres par exemple, les critères de performance des fiches d'opérations standardisées sont facilement accessibles. La notion de surcoût est donc de moins en moins évidente.

⁵⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000029461735/2020-12-01

⁵⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030001603/>

83. Pour des travaux ayant été effectués en plusieurs étapes, est-il possible de demander les CEE à la fin de l'ensemble des travaux ?

Si l'opération est un marché public signé avec une seule entreprise, la date d'achèvement est la date du décompte général définitif de travaux de l'ensemble du marché. Donc l'ensemble du dossier peut être déposé en une fois à la date d'achèvement définitif.

10. CEE, aides ADEME et réseaux de chaleur et de froid

84. Est-il possible de cumuler les aides ADEME et les CEE ?

Depuis 2020, il y a une prise en compte des CEE par les aides Fonds Chaleur de l'ADEME, ce qui n'était pas le cas auparavant. Il faut cependant distinguer plusieurs cas de figures.

Le cumul Fonds Chaleur et CEE est possible dans le cas d'un raccordement au réseau de chaleur ou de froid (BAR-TH-137, BAT-TH-127, BAT-TH-159), quelle que soit la catégorie d'aide (forfait, analyse économique ou méthode de calcul simplifiée), dès lors que l'impact économique des CEE est pris en compte par l'ADEME. Le montant prévisionnel des CEE doit être estimé en amont par le porteur de projet, qui doit déclarer sur l'honneur de renoncer à l'obtention des CEE ou de s'engager à un montant de CEE de 7 € / MWh_{cumac} maximum.

Un engagement de répercussion des CEE et des aides Fonds Chaleur au bénéfice des abonnés et les modalités de répercussion aux usagers finaux devront être précisés.

Le porteur des investissements devra remplir la fiche 5 Attestation déclaration CEE Raccordement réseau de chaleur 6 ou la fiche 5 Attestation déclaration CEE Raccordement réseau de froid 6 (basées sur les Fiches raccordement CEE BAR-TH-137, BAT-TH-127 ou BAT-TH-159), qui feront partie des pièces nécessaires à l'instruction.

Le coup de pouce « Chauffage des bâtiments tertiaires et résidentiels collectifs » reposant notamment sur les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-137, BAT-TH-127 et BAT-TH-159, est également concerné par cette articulation, et soumis aux mêmes conditions.

En revanche, le Fonds Chaleur n'aide pas les projets d'abaissement de températures des réseaux de chaleur. Dans ce cas, seuls les CEE permettent de financer ces travaux (RES-CH-105).

Enfin, malgré les baisses des forfaits biomasse annoncées début 2025 sur le fonds chaleur, aucun cumul n'est possible avec les CEE, puisque la création d'une chaufferie biomasse alimentant un réseau de chaleur ne bénéficie actuellement pas de fiche d'opérations standardisées dédiée.



Pour aller plus loin

Consultez notre [actualité « Évolutions du Fonds Chaleur : ce qu'il faut retenir pour 2025 »](#)

Consultez les [conditions d'éligibilité et de financement du Fonds Chaleur de l'ADEME](#)

85. Quelles fiches CEE s'appliquent sur un réseau de chaleur et de froid ?

De nombreuses fiches d'opérations standardisées s'appliquent aux réseaux de chaleur :

- Résidentiel :
 - Abaissement de la température de retour vers un réseau de chaleur (BAR-SE-107) ;
 - Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur (BAR-TH-137) ;
- Tertiaire :
 - Abaissement de la température de retour vers un réseau de chaleur (BAT-SE-105) ;

- Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur (BAT-TH-127) ;
- Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de froid (BAT-TH-157) ;
- Réseau :
 - Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire (RES-CH-103) ;
 - Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel (RES-CH-104) ;
 - Passage d'un réseau de chaleur en basse température (RES-CH-105) ;
 - Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur (RES-CH-106) ;
 - Isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur (RES-CH-107) ;
 - Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers (RES-CH-108).

86. Qui de l'industriel ou du gestionnaire du réseau est bénéficiaire des CEE lors de la récupération de chaleur fatale chez un industriel, qui est revendue au réseau de chaleur ?

L'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur⁶⁰ précise que, lors de l'achat d'un équipement permettant l'économie d'énergie, le bénéficiaire d'une opération d'économies d'énergie est le propriétaire de l'équipement. Lorsqu'au moment de la réalisation de l'opération, la propriété de l'équipement est partagée entre plusieurs personnes, l'une de ces personnes propriétaires est désignée par l'ensemble des autres propriétaires pour être le bénéficiaire de l'opération. Lorsqu'au moment de la réalisation de l'opération, la propriété de l'équipement est partagée dans le temps de façon certaine entre plusieurs personnes, le bénéficiaire est le propriétaire final de l'équipement.

87. Comment s'applique le coup de pouce CEE « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » ?

Les modalités de ce coup de pouce et les questions associées sont à retrouver sur la publication AMORCE dédiée, rédigée début 2025.



Pour aller plus loin

Consultez notre [actualité « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur : 66 000 € d'aides CEE à minima »](#)

⁶⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000029461735/2023-01-19

11. CEE sur des actions hors patrimoine

Lorsque la collectivité souhaite valoriser des actions hors patrimoine, elle accompagne les acteurs visés (particuliers, PME, etc.) dans cette démarche. En s'impliquant fortement dans le dispositif des CEE, la collectivité peut influencer ce marché, par exemple en proposant des primes ou des arbitrages différents selon le type d'opérations (en valorisant davantage les travaux d'isolation que le changement d'équipements par exemple).

Cette implication dans les CEE hors patrimoine doit s'inscrire dans la politique Energie-Climat locale poursuivie par la collectivité ; elle peut en devenir un des outils financiers.

Il faut noter que ce travail d'accompagnement hors patrimoine peut s'avérer chronophage pour la collectivité.

88. Quels niveaux d'implication de la collectivité dans les CEE hors patrimoine ?

Parmi les actions CEE hors patrimoine, plusieurs niveaux d'implication sont possibles :

- **Informateur.** La collectivité informe simplement les acteurs de son territoire de l'existence du dispositif des CEE. La collectivité peut leur donner les clés de réussite et les points de vigilance pour bénéficier des aides CEE. Dans ce cas, chaque acteur du territoire réalise les démarches pour valoriser les travaux qu'il réalise en CEE.
- **Facilitateur.** La collectivité informe les acteurs de son territoire (particuliers, entreprises, collectivités infra...) de l'existence du dispositif des CEE et les oriente vers un outil externe à la collectivité. Dans ce rôle de facilitateur, la collectivité n'est toujours pas impliquée dans le montage de dossiers et le versement des primes (voir question 89 ci-dessous).
- **Intégrateur.** La collectivité informe les acteurs de son territoire de l'existence du dispositif des CEE et les oriente vers un outil interne à la collectivité. Dans ce rôle d'intégrateur, la collectivité est directement impliquée dans le montage de dossiers et le versement des primes, elle peut ainsi orienter le marché des CEE en cohérence avec sa politique Energie-Climat (voir question 90 ci-dessous). Attention : La collectivité a l'obligation de prouver son rôle actif et incitatif dans le déclenchement des travaux pour pouvoir les valoriser en CEE.

A noter que la collectivité peut décider de différents niveaux d'implication en fonction de chaque cible (autres collectivités, particuliers, entreprises, etc.).

89. Quelle organisation pour une collectivité jouant le rôle de facilitateur CEE ?

Le schéma ci-dessous illustre un exemple de collectivité jouant le rôle de facilitateur pour valoriser les CEE hors patrimoine.

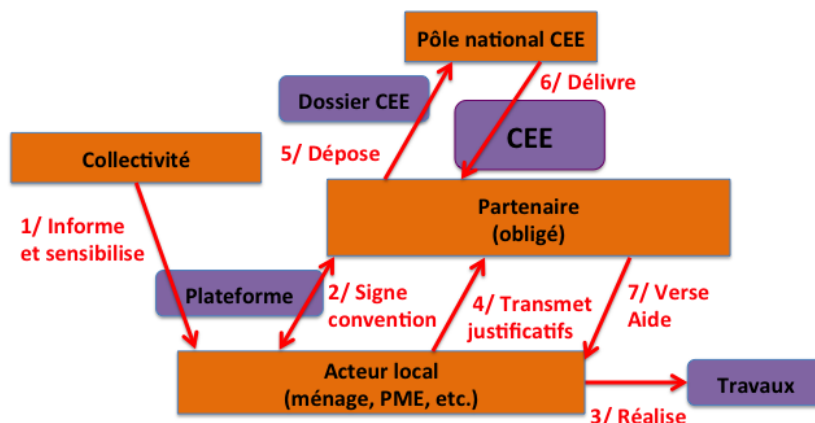


Figure 6 - Facilitateur de CEE - AMORCE

- 1/ La collectivité informe les acteurs de son territoire de l'existence du dispositif des CEE et les oriente vers un outil externe à la collectivité. Par exemple, cet outil peut être une plateforme internet qui met en relation les maîtres d'ouvrage générateurs de CEE avec l'obligé propriétaire de cette plateforme ou les obligés demandeurs de CEE. Cette plateforme peut être plus ou moins adaptée et personnalisée au territoire ;
- 2/ L'acteur local entre en contact avec un obligé au travers de la plateforme indiquée par la collectivité. L'obligé et le ménage signent une convention détaillant notamment le niveau d'aide et le rôle actif et incitatif ;
- 3/ L'acteur local fait réaliser des travaux par une entreprise labélisée RGE ;
- 4/ L'acteur local collecte les justificatifs et les transmet à l'obligé ;
- 5/ L'obligé monte les dossiers CEE et les dépose au pôle national. Il doit justifier de son rôle actif et incitatif auprès de l'acteur local ;
- 6/ Le pôle national délivre les CEE sur le compte de l'obligé après avoir validé les dossiers. Des contrôles a posteriori pourront avoir lieu et l'obligé est tenu de garder à disposition de l'administration les justificatifs concernés (voir question 20 ci-dessus) ;
- 7/ L'obligé verse à l'acteur local le montant d'aide défini dans la convention signée à l'étape 2/. A noter que cette étape peut être réalisée plus tôt dans le processus, mais il faut alors veiller à ce que l'obligé puisse assurer la trésorerie.

90. Quelle organisation pour une collectivité jouant le rôle d'intégrateur CEE ?

Le schéma ci-dessous illustre un exemple de collectivité jouant le rôle d'intégrateur pour valoriser les CEE hors patrimoine.

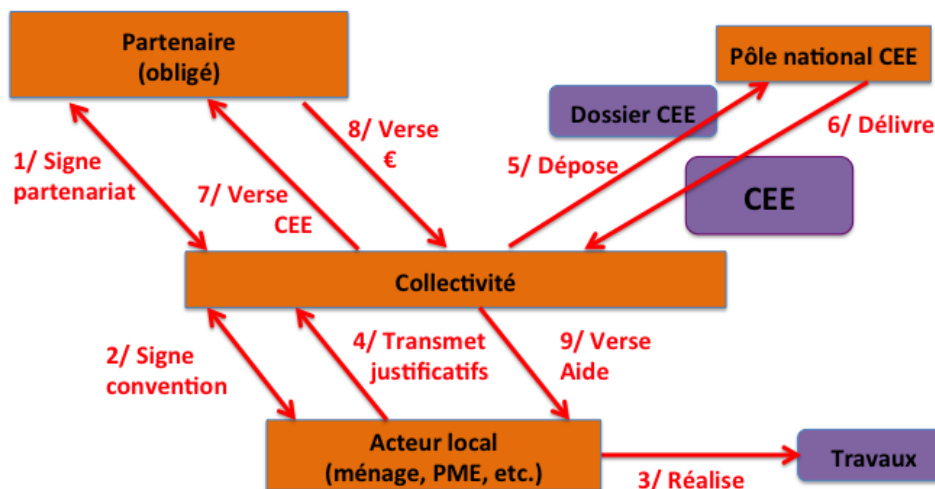


Figure 7 - Intégrateur de CEE – AMORCE

- 1/ La collectivité et son partenaire (fournisseur d'énergie ou délégataire CEE) signe un accord de partenariat. Cette étape n'est pas nécessaire en soi pour valoriser les CEE hors patrimoine mais elle permet aux bénéficiaires des travaux d'avoir une visibilité sur le montant des aides octroyées. La collectivité pourrait s'affranchir de cette étape et décider de vendre les CEE ultérieurement sur le marché, mais dans ce cas elle doit prendre le risque d'évolution du cours du CEE (il ne faudrait pas que la collectivité ait proposé un niveau d'aides correspondant à un prix d'échange du CEE trop élevé) ;
- 2/ La collectivité et l'acteur local signent une convention détaillant notamment le niveau d'aide et le rôle actif et incitatif ;
- 3/ L'acteur local fait réaliser des travaux par une entreprise labélisée RGE ;
- 4/ L'acteur local collecte les justificatifs et les transmet à la collectivité ;
- 5/ La collectivité monte les dossiers CEE et les dépose au pôle national. Elle doit ainsi justifier de son rôle actif et incitatif auprès de l'acteur local ;

- 6/ Le pôle national délivre les CEE sur le compte de la collectivité après avoir validé les dossiers. Des contrôles a posteriori pourront avoir lieu et la collectivité est tenue de garder à disposition de l'administration des justificatifs concernés (voir question 20 ci-dessus) ;
- 7/ et 8/ La collectivité et le partenaire procèdent à la vente des CEE dont le montant a été négocié lors du partenariat signé à l'étape 1/. A défaut de partenariat en amont, la collectivité vend les CEE au mieux disant ;
- 9/ La collectivité verse au ménage le montant d'aide défini dans la convention signée à l'étape 2/. A noter que cette étape peut être réalisée plus tôt dans le processus, mais il faut alors veiller à ce que la collectivité puisse assurer la trésorerie.

91. Quelle compétence permet de valoriser des CEE pour des actions en dehors du patrimoine ?

Les collectivités peuvent invoquer plusieurs compétences pour mener des actions CEE hors patrimoine : contribution à la transition énergétique, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, plan climat air énergie territorial ou tout autre compétence correspondant à l'objet qui pourrait être créée par les communes, en application de leur clause de compétence générale.

92. Quels justificatifs sont à produire ?

La liste des pièces demandées est précisée par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur⁶¹, mis à jour par les arrêtés des 30 septembre 2015⁶², 29 décembre 2017⁶³, 20 septembre 2019⁶⁴, 14 décembre 2020⁶⁵, 25 mars 2021⁶⁶, 28 septembre 2021⁶⁷ et 20 décembre 2022⁶⁸.

En plus des éléments génériques permettant de justifier de l'opération CEE, il y a lieu de justifier du caractère actif et incitatif de l'action de la collectivité dans le déclenchement de l'opération, antérieur à l'engagement des travaux. La collectivité doit donc archiver (en plus des éléments génériques décrits à la question 20 ci-dessus) des pièces justificatives décrites au 3 de l'annexe 5 de l'arrêté cité ci-dessus. Il s'agit :

- Soit de l'engagement écrit (daté, signé) de la collectivité demandeuse des CEE et la justification de sa date d'envoi (horodatage électronique fiable au sens du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat⁶⁹, ou preuve de dépôt du courrier auprès des services postaux), avant l'engagement de l'opération (signature du devis) par le bénéficiaire. Cet engagement comporte notamment l'identification des opérations concernées, le fait qu'il est pris dans le cadre du dispositif CEE, la nature de la contribution, l'identification du demandeur et l'identité du bénéficiaire. La collectivité peut également avoir signé un contrat de partenariat avec des tiers⁷⁰ ;

⁶¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029460644/>

⁶² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000031854723/>

⁶³ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000036490961/>

⁶⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000039121672/>

⁶⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042704645/>

⁶⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043298974/>

⁶⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000044195516/>

⁶⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000046819412/>

⁶⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023888744/>

⁷⁰ Le cas échéant, l'engagement écrit d'un partenaire de la collectivité à avoir apporté directement la contribution de la collectivité au bénéficiaire, au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Cet engagement doit être horodaté électroniquement de façon fiable. Par rapport au document décrit au point précédent, le document contient en plus : l'identité du partenaire, le lieu de réalisation et la nature de l'opération, le fait que la contribution a été apportée par le partenaire au nom de la collectivité lors d'une rencontre avec le bénéficiaire. Le contrat de partenariat entre la collectivité demandeuse des CEE et son partenaire, conforme au cadre réglementaire, est également archivé.

- Soit d'une contractualisation entre le bénéficiaire et la collectivité demandeuse des CEE. Il s'agit d'un contrat faisant référence au dispositif des certificats d'économies d'énergie et décrivant la nature de la contribution à laquelle s'engage le demandeur (y compris son montant ou ses modalités de calcul s'il s'agit d'une contribution financière), l'identification du demandeur et du bénéficiaire, la durée de validité du contrat (maximum 2 ans pour les personnes physiques et 4 ans pour les personnes morales), et la description des opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ du contrat. Ce champ peut être restreint à quelques opérations précises dont les travaux sont programmés, ou porter sur un ensemble d'opérations.

93. CEE et MaPrimeRénov' sont-ils cumulables ?

MaPrimeRénov' est une aide financière nationale, pilotée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), permettant de financer une partie des travaux de rénovation énergétique des logements privés.

Par le passé, l'Anah, dans son programme Habiter Mieux, valorisait les CEE ; le cumul n'était donc pas possible. Cependant, les évolutions des aides à la rénovation des logements, notamment la mise en place de MaPrimeRénov', ont rendu ce cumul possible. En effet, le programme Habiter Mieux était alors couplé à MaPrimeRénov', en se nommant « MaPrimeRénov' Sérénité » et les CEE n'y étaient plus intégrés.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les aides à la rénovation énergétique distribuées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ont été rassemblées sous la bannière MaPrimeRénov'. Le ministère a souhaité fusionner les dispositifs d'aides pour augmenter leur lisibilité. Si des évolutions techniques ponctuelles sont à prévoir pour assurer cette convergence, les modalités générales restent inchangées : MaPrimeRénov' Sérénité est une aide à la pierre réservée aux ménages des catégories bleue et jaune (ressources modestes et très modestes), conditionnée à un gain énergétique après travaux minimum de 35 % et à un accompagnement aux travaux individuels, dont la gestion est confiée à la DDT ou à la collectivité délégataire des aides à la pierre. L'évolution majeure incluse dans MaPrimeRénov' Sérénité concerne la possibilité pour les ménages de cumuler l'aide de l'Anah et les Coups de pouce Rénovation performante (ou toute autre prime CEE), à partir du 1^{er} juillet 2022. Cette convergence entraîne la disparition de la prime Habiter Mieux Sérénité, qui incluait une part de CEE.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2024, la refonte de MaPrimeRénov' et sa séparation en deux parcours (« Parcours accompagné » et « parcours non accompagné ») fait évoluer la valorisation des CEE. Désormais, tous les ménages faisant le choix du parcours accompagné (saut de 2 à 4 classes énergétiques sur le Diagnostic de Performance Énergétique), bénéficient de la valorisation des CEE directement par l'Anah. La valorisation des CEE par l'Anah est donc élargie des ménages modestes et très modestes pour intégrer également les ménages du parcours accompagné.



Pour aller plus loin

Consultez notre [actualité « MaPrimeRénov' 2024 : une refonte à la hauteur des ambitions ? »](#)

94. Quelles clauses intégrer dans les arrêtés de subvention ?

Voici un exemple de texte à inclure dans les délibérations octroyant une aide financière à la réalisation de travaux susceptibles de générer des CEE. Ce texte pourra être repris dans les documents de la collectivité décrivant ses dispositifs d'aides.

Les aides apportées par la collectivité _____ dans le cadre de sa politique (de transition énergétique / de maîtrise de l'énergie / de rénovation de l'habitat insalubre / climat-énergie territoriale, etc.) portent sur des travaux ou actions éligibles entièrement ou en partie au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

Les bénéficiaires des aides doivent transmettre à _____ leur facture de travaux et une attestation sur l'honneur prouvant la réalisation d'une opération de rénovation énergétique (travaux d'isolation des murs, de changement de fenêtres, installation d'une chaudière performante, etc.) ainsi que les documents éventuellement nécessaires pour justifier du respect des critères techniques exigés.

Dans le cadre de l'attestation sur l'honneur qu'ils devront signer, les bénéficiaires des aides reconnaissent le rôle actif et incitatif de _____ dans la réalisation ou le respect des critères de performance énergétique de l'opération et s'interdisent de transmettre à un tiers autre que _____ les factures ou copie de factures ou autres justificatifs de travaux correspondants aux actions ayant fait l'objet d'une aide financière de _____. Ils informent les entreprises qui réalisent les travaux, que _____ a octroyé une aide financière dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie et que l'entreprise devra s'engager également à ne pas transmettre de document justificatif des travaux à un tiers et à signer une attestation sur l'honneur attestant la réalisation des travaux et le respect des critères de performance exigés.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à éviter les double-comptes de Certificats d'Economies d'Energie. Le destinataire des données est : le MEEM. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à : MEDDTL, DGEC, SCEE, Certificats d'économies d'énergie, Tour Séquoïa, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer aux traitements des données les concernant.

95. Pédagogie : comment informer le particulier (les points-clés) ?

La question précédente montre que le particulier a besoin de disposer d'un minimum d'informations pour comprendre notamment pourquoi on lui demande de ne pas transmettre ses factures à d'autres demandeurs, pour demander d'autres primes. Le risque est qu'il se sente dépossédé d'un bien qu'il aurait peut-être pu mieux valoriser ailleurs. Par ailleurs, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur (voir question 61 ci-dessus), impose que le particulier soit informé, au moment de la contribution du demandeur, du fait que cette contribution s'inscrit dans le cadre du dispositif des CEE.

Les principaux points d'information sont les suivants :

- La loi impose aux fournisseurs d'énergie de faire réaliser des économies d'énergies aux consommateurs ;
- Les CEE viennent attester qu'ils remplissent leurs obligations ;
- En dehors des fournisseurs d'énergie, seuls les collectivités⁷¹, les bailleurs sociaux, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et certaines entreprises publiques locales⁷² peuvent bénéficier directement du

⁷¹ Collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics

⁷² Entreprises publiques locales dont l'objet social inclut l'efficacité énergétique ou permet de fournir un service de tiers-financement, Sociétés d'économie mixtes d'efficacité énergétique ou de tiers financement

dispositif, mais n'ont pas d'obligation à le faire. Ils peuvent donc vendre les CEE qu'ils obtiennent, ce qui les aide à financer leurs actions de maîtrise de l'énergie ;

- Les particuliers bénéficient du dispositif bien qu'ils ne perçoivent pas directement les CEE. Ils doivent être conscients que les travaux de maîtrise de l'énergie peuvent permettre d'obtenir des CEE pour les acteurs qui les aident (conseil, aide aux travaux, prime, etc.). Quoi qu'il arrive, ils bénéficient toujours des économies financières générées par les économies d'énergie ;
- Il est interdit à plusieurs organismes⁷³ d'obtenir les CEE pour une même opération de travaux menée par un particulier. Si, pour une opération d'économies d'énergie envisagée, plusieurs organismes proposent au particulier une aide (accompagnement, aide financière, etc.) conditionnée par la valorisation de CEE, celui-ci devra choisir l'incitation qui lui semble la plus pertinente. Il déterminera ainsi quel organisme pourra obtenir des CEE sur les travaux : le supermarché qui lui donne un bon d'achat ou son fournisseur d'énergie qui le conseille ou la collectivité qui lui donne une aide. A noter que le particulier peut d'une part bénéficier d'une aide de son fournisseur d'énergie pour une première opération (remplacement de chaudière par exemple) et d'autre part d'une aide de la collectivité pour une deuxième opération (isolation de sa toiture par exemple) ;
- La facture et l'attestation sur l'honneur standardisée sert généralement de justificatif des travaux pour obtenir les certificats. Le particulier ne doit donc les transmettre qu'à un seul organisme ;
- Un artisan membre d'un réseau d'installateurs affilié à un fournisseur d'énergie doit impérativement informer son client si son offre commerciale de travaux comprend l'obtention par la suite des CEE par le fournisseur d'énergie. La signature de l'attestation sur l'honneur par le particulier confirme qu'il cède le droit de valoriser les CEE liés à ses travaux à l'obligé partenaire de son installateur ;
- Depuis le 1^{er} juillet 2015, les travaux réalisés chez les particuliers doivent être mis en œuvre par un professionnel labélisé par un label de qualité (RGE, Reconnu garant de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des CEE. Cela concerne huit types de travaux définis dans le décret 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts⁷⁴. A noter que les travaux réalisés au bénéfice d'une copropriété ne nécessitent pas la labellisation RGE du professionnel pour la valorisation des CEE ;
- Depuis le 1^{er} janvier 2018, lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou un syndicat de copropriétaires, le cadre CONTRIBUTION (défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur⁷⁵) est à présenter au bénéficiaire.

96. Comment éviter un double compte avec les réseaux d'installateurs affiliés à un fournisseur d'énergie ?

Outre l'information du particulier citée ci-dessus, les attestations sur l'honneur type qui doivent être utilisées depuis la 3^{ème} période comportent :

- Un engagement du particulier (le bénéficiaire) à transmettre les documents nécessaires exclusivement au demandeur (partie B de l'attestation sur l'honneur), et notamment à ne pas signer d'autre attestation sur l'honneur ;
- Et un engagement du professionnel à transmettre les documents nécessaires exclusivement au demandeur (partie C de l'attestation sur l'honneur), et notamment à ne pas signer d'autre attestation sur l'honneur.

Ainsi, on s'assure qu'il n'y a pas de double compte pour une même opération.

Le formalisme des Attestations sur l'Honneur a pour but d'éviter ce cas. Fournir au particulier le document à remplir avant la fin des travaux permettra d'éviter qu'il signe un document similaire proposé par l'installateur ou tout autre organisme.

⁷³ Sous-entendu ici « organisme obligé ou éligible dans le dispositif » mais la notion d'éligible n'est pas forcément utile dans un document à destination des particuliers

⁷⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029257402/2021-07-01>

⁷⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029460644/2020-12-01/>

Si nécessaire, la collectivité peut demander au particulier d'informer l'artisan en lui remettant par exemple une lettre type rédigée par la collectivité (lettre marquée « lettre à remettre à l'entreprise qui réalise vos travaux »), qui explique que la collectivité va valoriser les CEE pour les travaux qu'elle aide et que l'entreprise devra signer une attestation d'exclusivité de transmission des documents.

Le dépôt de deux demandes pour une même opération peut entraîner le rejet des demandes voire des sanctions.

12. CEE et lutte contre la précarité énergétique

97. Quel est l'historique du dispositif CEE en matière de lutte contre la précarité énergétique ?

Les textes initiaux sur les certificats d'économies d'énergie prévoyaient qu'une partie de ces opérations devait se réaliser au bénéfice des ménages modestes, mais il est difficile d'identifier la part de CEE générée jusqu'à présent sur des opérations bénéficiant à ces publics.

Des programmes CEE ont été validés par le ministère comme « programme de lutte contre la précarité énergétique » au sein du dispositif des CEE pour la première fois en 2012. La liste des programmes est consultable sur du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires⁷⁶. Au 1^{er} janvier 2024, six programmes à destination des ménages précaires sont en cours :

- Bâtiment :
 - Territoires Zéro Exclusion Énergétique⁷⁷, piloté par Zéro Exclusion Énergétique ;
 - Bail-Rénov⁷⁸, par la Fédération SOLIHA ;
 - Fonds de garantie pour la rénovation énergétique⁷⁹, par SGFGAS ;
 - SLIME+ (Services Locaux d'Intervention pour la Maîtrise de l'Énergie)⁸⁰, par le CLER – Réseau pour la transition énergétique ;
- Transport :
 - Mon vélo de A à Z⁸¹, porté par la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB) ;
 - TIMS : Territoires, Inclusion, Mobilité & Sobriété⁸², par le CLER – Réseau pour la transition énergétique, Mob-in, Rare et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

La loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte⁸³ a introduit une nouvelle obligation pour les obligés qui doivent obtenir des CEE issus d'opérations bénéficiant à des ménages modestes. Cette obligation est venue s'ajouter à l'objectif initialement prévu de 700 TWh_{cumac} entre 2015 et 2017 et s'élève à 150 TWh_{cumac} supplémentaires sur la période 2016-2017, 400 TWh_{cumac} pour la période 2018-2021, 730 TWh_{cumac} en 2022 et 1 130 TWh_{cumac} pour la période 2023-2025. Ainsi, est mis en place, à côté du dispositif CEE Classique, un autre type de CEE, dit CEE Précarité. Le prix d'échange de ces derniers est plus élevé que celui des CEE Classiques (voir question 70 ci-dessus).

98. Est-ce que d'autres programmes CEE peuvent être créés en matière de lutte contre la précarité énergétique ?

Oui, une collectivité (ou tout autre éligible) peut monter un programme local de lutte contre la précarité énergétique et le proposer au Ministère. Elle peut le piloter seule ou rechercher d'autres éligibles souhaitant l'aider à le piloter. Une fois le programme validé par le Ministère, le ou les pilotes doivent lancer un appel à financement auprès des obligés. Le programme est alors financé par un ou plusieurs obligés qui auront répondu à l'appel. Dans un souci de pertinence des programmes, il convient que le programme proposé se différencie des programmes déjà existants, par exemple en ciblant des bénéficiaires ou des actions différentes des programmes existants.

⁷⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/cee-programmes-daccompagnement>

⁷⁷ <https://stopexclusionenergetique.org/nos-projets-le-lab/territoire-zero-exclusion-energetique/>

⁷⁸ <https://bailrenov.fr/>

⁷⁹ <https://www2.sgfgas.fr/fgre>

⁸⁰ <https://www.lesslime.fr/>

⁸¹ <https://www.fub.fr/mon-velo-de-a-a-z>

⁸² <https://cler.org/association/nos-actions/tims/>

⁸³ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031044385/2024-01-03/>

L'arrêté du 22 novembre 2019 portant modification et validation de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'énergie⁸⁴ a notamment créé le programme CEE SLIME – PACTE - 15 %, piloté par le CLER – Réseau pour la transition énergétique et AMORCE. Le programme PACTE - 15 %⁸⁵ a ainsi été déployé au sein de dix territoires partenaires, et s'est achevé fin 2022, malgré la volonté appuyée d'AMORCE de le prolonger.

Chaque année, durant l'été, le Ministère propose des axes pour développer de nouveaux programmes. A l'été 2022, les axes concernaient notamment la lutte contre la précarité énergétique, et en 2023, principalement la sobriété. C'est ainsi que les programmes sortis en début d'année 2023 étaient Territoires Zéro Exclusion Énergétique et Bail Renov' (voir question 97 ci-dessus).

⁸⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039472494/>

⁸⁵ <https://amorce.asso.fr/boite-a-outils-energie-pacte-15>

POUR ALLER PLUS LOIN

Retrouvez ici l'ensemble des ressources disponibles sur le site d'AMORCE pour vous accompagner dans la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie.

AMORCE invite ses adhérents à solliciter ses services et faire remonter leurs problématiques, afin que celles-ci soient mutualisées et remontées auprès des services du Ministère, de l'ATEE, ou présenter en réunions du comité de pilotage du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.



Boîte à outils

Consultez notre boîte à outils [« Certificats d'économies d'énergie »](#)



Publications

- [Les Certificats d'Économies d'Énergie adaptés aux Services Publics d'Eau et Assainissement](#) (EAT14) – Juin 2023
- [Comment réaliser les contrôles en amont des dépôts de dossiers CEE ?](#) (ENT52) – Mars 2023
- [Tableau de synthèse des critères d'obtention des CEE](#) (ENE31) – Mars 2023
- [Comment le rôle d'agrégateur de CEE permet de dynamiser l'efficacité énergétique du territoire ?](#) (ENT50) – Avril 2022
- [Certificats d'économies d'énergie : L'essentiel de ce qu'il faut savoir pour la 5ème période](#) (ENT49) – Janvier 2022
- [Guide Certificats d'économies d'énergie pour les collectivités](#) (ENT37) – Février 2021
- [Bilan de l'utilisation des CEE par les collectivités](#) (ENT38) – Mars 2020
- [Les collectivités et les certificats d'économie d'énergie : organisation, contractualisation et contribution financière aux travaux d'efficacité énergétique](#) (ENE24) – Avril 2018

AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – **Fax :** 04.72.74.03.32 – **Mail :** amorce@amorce.asso.fr

www.amorce.asso.fr -  **@AMORCE**

